

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE BELLICOURT

Carte Communale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du

approuvant la carte communale".

Signature du Maire et cachet de la
Mairie

"Vu pour être annexé à la délibération du

approuvant la carte communale".

Signature et cachet du représentant
de l'Etat



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	7
1 - Définition de la carte communale	7
2 - Contenu de la carte communale.....	8
3 - Procédure d'élaboration de la carte communale.....	10
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	11
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	12
1.1 - Situation administrative et géographique	12
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....	14
1.3 - Historique de la planification locale	18
1.4 - Histoire locale	19
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	22
2.1 - Approche sociodémographique.....	22
2.2 - Habitat.....	24
2.3 - Approche socioéconomique du territoire	25
2.4 - Réseaux.....	28
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	31
1] MILIEU PHYSIQUE	32
1.1 - Relief.....	32
1.2 - Contexte géologique.....	32
1.3 - Hydrologie.....	34
1.4 - Qualité de l'air.....	36
2] ENVIRONNEMENT NATUREL	40
2.1 - Approche paysagère.....	40
2.2 - Milieux naturels identifiés.....	47
2.2 - Milieux naturels identifiés.....	48
2.3 - Risques naturels.....	51
3] PATRIMOINE BATI.....	55
3.1 - Organisation des zones bâties	55
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	55
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	56
3^{EME} PARTIE : ÉLÉMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	59
1] PRESCRIPTIONS NATIONALES ET TERRITORIALES	61
1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme.....	61
1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement	63
2] PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	65
2.1 - Prescriptions du code du patrimoine	65
2.2 - Prescriptions du code de l'urbanisme.....	65

3]	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	66
	3.1 - Périmètre de protection des captages (AS 1).....	66
	3.2 - Transport de gaz combustible par canalisation (I 3)	66
	3.3 - Servitudes aéronautiques (T7)	67
4]	PROJET D'INTERET GENERAL	67
5]	AUTRES INFORMATIONS	67
	5.1 - Circulation routière.....	67
	5.2 - Cimetières militaires	68
4^{EME}	PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS	
	ADOPTÉES	69
<hr/>		
1]	LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU PAR LA MUNICIPALITE	70
2]	TRADUCTION DES OBJECTIFS COMMUNAUX.....	71
	2.1 - La zone constructible dite « Zone ZC »	71
	2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC »	75
3]	SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DEFINIES	76
	3.1 - Superficie des zones	76
	3.2 - Capacité d'accueil théorique.....	76
5^{EME}	PARTIE : INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR	
	L'ENVIRONNEMENT	81
<hr/>		
1]	IMPACT SUR L'AGRICULTURE	82
2]	IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES PAYSAGES	84
	2.1 – Impact sur le milieu naturel et les sites Natura 2000.....	84
	2.2 - Le paysage naturel et urbain	87
3]	IMPACT SUR L'EAU ET LA GESTION DES DECHETS	87
	3.1 - Impact sur l'eau	87
	3.2 - Gestion des déchets	89
4]	GESTION DES ZONES A RISQUE	89
6^{EME}	PARTIE : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL	
	D'URBANISME	91
<hr/>		
1]	DANS LA ZONE CONSTRUCTIBLE (ZONE ZC)	92
2]	DANS LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZONE ZNC)	92
3]	POUR L'ENSEMBLE DES ZONES (ZONES ZC ET ZNC).....	92

ANNEXES	95
ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION DU CAPTAGE	96
ANNEXE 2 : ARRETE PORTANT INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS	103
ANNEXE 3 – REGLEMENTATION PARASISMIQUE	105

Introduction

Le conseil municipal a délibéré le 2 octobre 2012 pour prescrire l'élaboration d'une carte communale et ne plus contraindre son développement à la règle de constructibilité limitée précisée par l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

1 - Définition de la carte communale

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises l'application de la règle de la constructibilité limitée :

Art. L. 111-1-2 : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.
- ✓ Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.
- ✓ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- ✓ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale ». le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des

paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ✓ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ✓ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

2 - Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques :

- ✓ **Le rapport de présentation :**
 - Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
 - Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
 - Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

✓ **Le ou les documents graphiques :**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

3 - Procédure d'élaboration de la carte communale

PROCÉDURE d'ELABORATION de la Carte Communale

PRESCRIPTION

Il n'y a pas d'acte formel lançant la procédure, toutefois, une délibération de principe ne semble pas inutile. Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).



ELABORATION

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées
Durée indéterminée



CONSULTATION

Consultation de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)
Durée : 2 mois pour rendre un avis



ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du maire
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête
Eventuellement : Modification du projet de carte



APPROBATION par le Conseil Municipal

Par délibération
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)



APPROBATION par le Préfet

Par arrêté préfectoral

1^{ère} Partie :

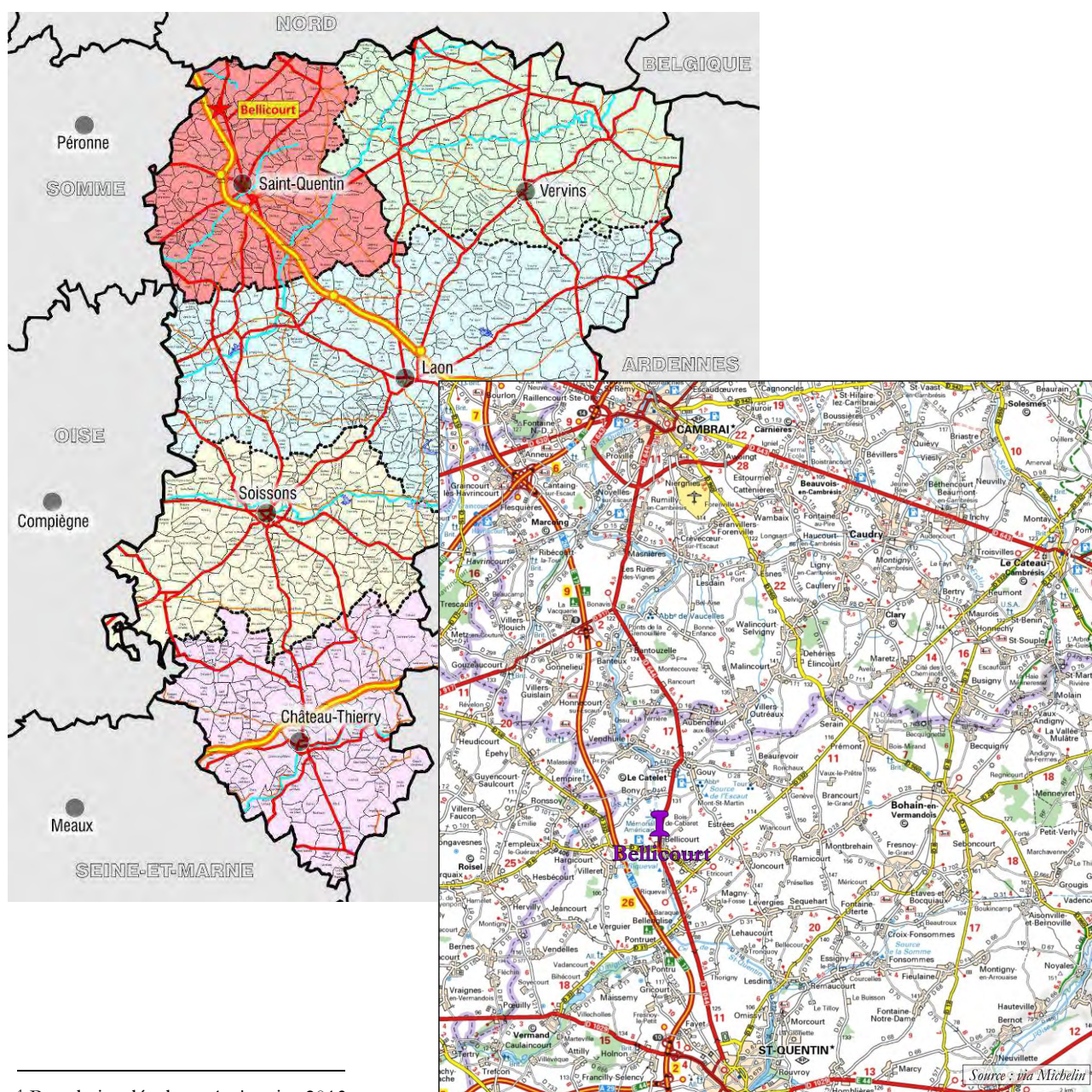
Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

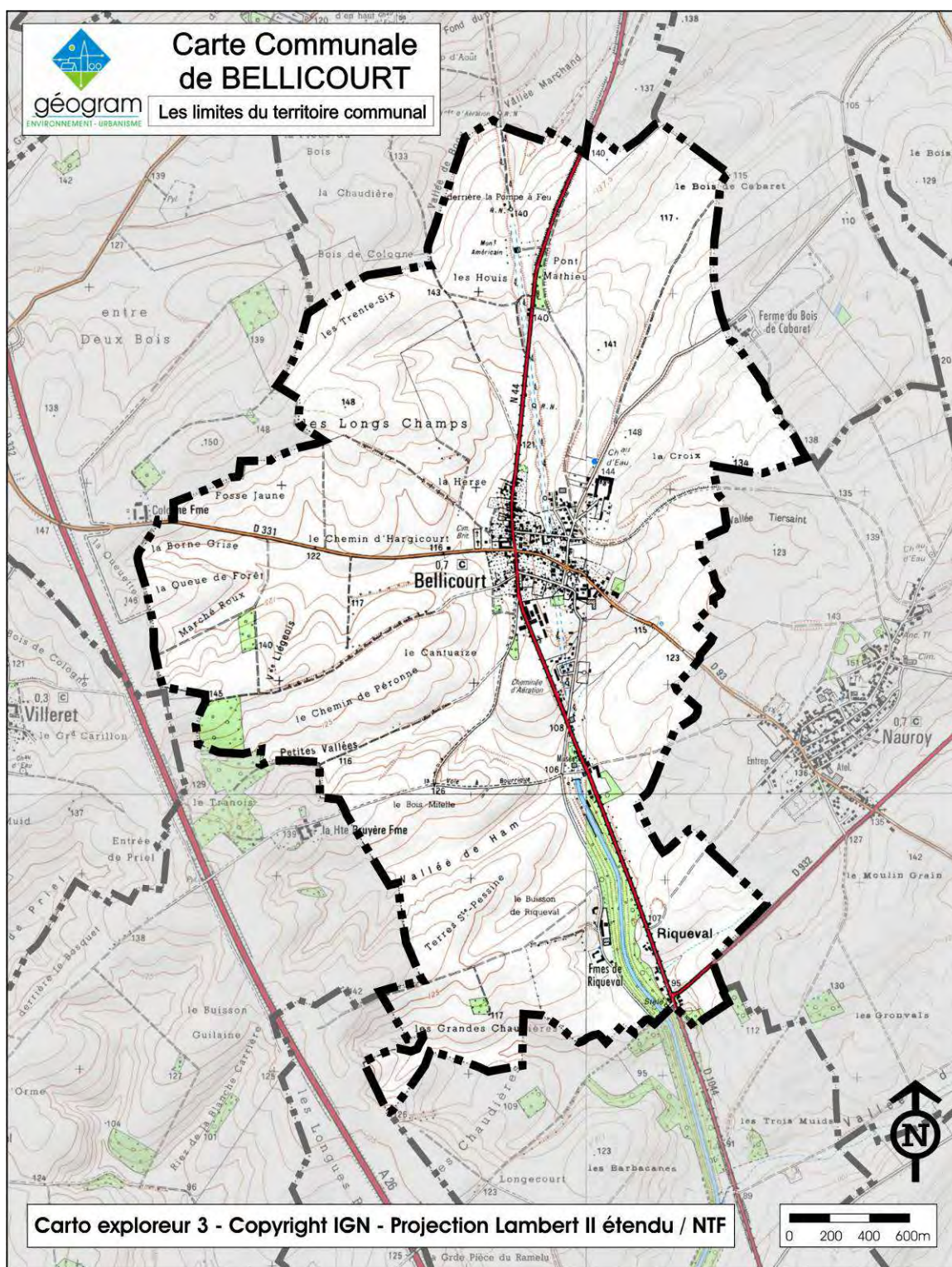
<i>Canton</i>	Le Catelet
<i>Arrondissement</i>	Saint-Quentin
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	636 habitants (recensement 2010 ¹)
<i>Superficie</i>	977 ha

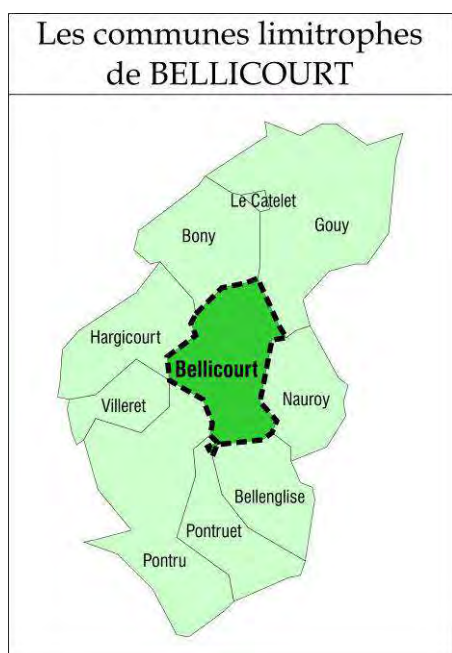


¹ Population légale au 1^{er} janvier 2013.

La commune de BELLICOURT est située au Nord-Ouest de l'Aisne, au bord de l'ex-RN 44 (RD 644), à 13 km de Saint-Quentin et 26 de Cambrai. Les principaux autres pôles d'attraction sont :

- ↖ Péronne (80), à 24 km ;
- ↖ Bohain-en-Vermandois (02) à 19 km ;
- ↖ Caudry (59), à 26 km .





Son territoire est limitrophe de celui de 8 autres communes :

- ✓ Bellenglisse
- ✓ Bony
- ✓ Gouy
- ✓ Hargicourt
- ✓ Nauroy
- ✓ Pontru
- ✓ Pontru
- ✓ Villéret

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales



BELLICOURT fait partie de la **Communauté de Communes du Pays du Vermandois**, créée par arrêté préfectoral du 31/12/1993 et qui regroupe 54 communes, soit 33 288 habitants (INSEE - 2009).

La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Aménagement de l'espace :

- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Études et programmation
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur

En matière de développement économique, d'emploi, de formation et de tourisme :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique : Zone « le moulin Mayeux » à Bohain ; Zone « le champ des lavoirs » à Vermand.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
 - Promotion du potentiel économique du territoire ; accompagnement des dispositifs d'aides au développement économique à l'exception des garanties d'emprunts ; aides à l'immobilier d'entreprises ; acquisition ou création de bâtiments destinés à l'accueil d'entreprises avec affectataire connu ; pépinières d'entreprises.
 - Actions touristiques d'intérêt communautaire :
 - Musée du touage et maison du textile et leurs boutiques; Office de tourisme du Vermandois; Création, animation et valorisation de certains chemins de randonnées; Assistance et conseil aux porteurs de projets; Aire de service campings-cars à Riqueval; Participations aux structures de développement touristique ayant un rayonnement au moins égal au périmètre communautaire
- Actions en matière de formation, d'insertion par l'économique et d'emploi :
- Participation à tout dispositif tel que Maison de l'emploi; plan local pour l'insertion et l'emploi; mission locale.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et tout document d'orientation ou d'aménagement du territoire à l'échelle communautaire à l'exclusion des plans locaux d'urbanisme et cartes communales - zones d'aménagement concerté de plus de 50 ha. Élaboration et suivi du projet de territoire du Vermandois - schéma d'aménagement et de gestion des eaux - création de zone de développement de l'éolien.

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire :

Les logements dont la communauté de communes est propriétaire; procédures d'aménagement en faveur de propriétaires privés visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier; les études relatives au logement conduites à une échelle supra communale.

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Service public d'assainissement non collectif : contrôle, entretien des ouvrages à la demande des propriétaires.

Actions et équipements en matière de politique de l'enfance :

Accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires estivales (hors entretien et fluides des locaux) - Haltes garderies - Contractualisation en faveur de l'enfance et de la jeunesse avec la caisse d allocations familiales et/ou la direction départementale de la cohésion sociale - Fonctionnement d'un ado-bus.

Soutien financier aux écoles de musique de Vermand et de Bohain-en-Vermandois

Abonnements internet pour les écoles primaires et maternelles

Animation des sites de technologie, d'information et de communication

Fournitures scolaires pour les psychologues scolaires et les réseaux d'aides aux enfants en difficulté

Numérisation des cadastres

Élaboration et suivi d'un pôle d'excellence rurale

Participations financières versées aux collèges pour les voyages scolaires à l'étranger

Groupements d'achats communaux.

Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Aménagement des voies, l'entretien des dépendances des voies et l'entretien des talus.

Sécurité et prévention de la délinquance : définition des objectifs et des actions dans le cadre du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance

Développement et aménagement économique :

- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Développement et aménagement social et culturel : Activités culturelles ou socioculturelles

- Activités péri-scolaires
- Activités sportives

Développement touristique : Tourisme

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Environnement et cadre de vie : Assainissement non collectif Autres actions environnementales

Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Logement et habitat :

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Politique du logement non social

Voirie :

Création, aménagement, entretien de la voirie

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois est en cours d'élaboration. La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SCoT lorsqu'il sera approuvé.

BELLICOURT appartient par le fait au **Pays du Saint-Quentinois**, dont le contrat de pays a été signé le 30 juin 2005. Son périmètre englobe :

- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
- la communauté de communes du pays du Vermandois,
- la communauté de communes du canton de St-Simon,
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise,
- la communauté de communauté du Val d'Origny,
- et des communes hors EPCI à fiscalité propre : Hinacourt, Holnon, Jussy et Pithon.

Au total, le Pays du Saint-Quentinois regroupe 126 communes pour une population de 134 597 habitants. Les enjeux de développement durable du territoire s'orientent vers :

- une organisation de l'espace du pays,
- un renforcement de l'attractivité du pays,
- une communication et une promotion du pays.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, BELLICOURT fait partie des structures suivantes :

- Le **Syndicat à vocation multiple de Le Catelet**, SIVOM créé par arrêté préfectoral du 13 novembre 1965 et siégeant à Le Catelet. Il regroupe les compétences Aide sociale, Activités sanitaires, Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs.
- L'**Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA)**, SIVOM créé par arrêté préfectoral du 22 mai 1973 et siégeant à Laon. Comme son nom l'indique, ses compétences touchent le domaine de l'énergie (électricité, gaz, soutien aux actions de Maîtrise De l'Énergie...), mais également les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (internet, câble...).

1.3 - Historique de la planification locale

BELLICOURT ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique et la règle de constructibilité limitée.

1.4 - Histoire locale

LE VERMANDOIS

Le nom de Vermandois trahit l'occupation originelle de la région par les Gaulois. Allant de l'Est du bassin de la Somme jusqu'à la haute vallée de l'Oise, il s'agit en effet du territoire de la peuplade belge des *Viromandui*, que César a affronté en -57 et qu'il évoque dans « La Guerre des Gaules ». Après la conquête romaine, la capitale passa de Vermand à Saint-Quentin (*Augusta Viromanduorum*) sous le Haut-Empire (-27 à 284), avant de revenir à Vermand sous le Bas-Empire (284 à 476) et durant tout le Haut Moyen-Âge. À partir du IX^e siècle, Saint-Quentin occupe à nouveau cette position.

Érigé en Comté par Louis I^{er} le Pieux (778-840), fils de Charlemagne et Empereur d'Occident, le Vermandois reste aux mains de cette famille (les Herbertiens) jusqu'en 1080. Entre temps, le Comté de Vermandois a rattaché celui de Valois, par le mariage d'Herbert IV avec Alix de Valois, vers 1060. Après le mariage d'Adelaïde, dernière héritière des Herbertiens, et d'Hugues I^{er}, frère du roi de France Philippe I^{er}, le Comté devient la propriété des Capétiens. Après quelques vicissitudes -traité de Boves en juillet 1185, accord avec la Comtesse Éléonore de Vermandois en 1192- le Comté de Vermandois est rattaché au Royaume de France à la mort de cette dernière, en 1213. Le Vermandois devient alors un simple bailliage. La Guerre de Cent Ans (1337-1453) entre la France et l'Angleterre place le Vermandois, et la Picardie en général, au cœur des conflits. La région passe alors sous domination des Ducs de Bourgogne, alliés des Anglais. Il faudra attendre la mort de Charles le Téméraire en 1477 pour que le Vermandois retourne définitivement à Louis XI et au Royaume de France. Par la suite, le Vermandois fut également éprouvé par la Guerre franco-espagnole (1635-1659) : il faudra attendre la conquête des anciens Comtés d'Artois, Flandre et Hainaut (approximativement l'actuel Nord-Pas-de-Calais) par Louis XIV pour repousser la frontière et sécuriser ainsi la région.

Pour anecdote, parmi les hypothèses concernant l'identité du célèbre Masque de fer, l'une d'elle le présente comme étant le dernier Comte de Vermandois – fils illégitime de Louis XIV et de Louise de la Vallière, une de ses favorites. Ce n'est toutefois pas l'hypothèse la plus vraisemblable.

Les deux Guerres Mondiales marquèrent beaucoup le Vermandois – particulièrement la première. En effet, l'occupation débuta dès 1914 et Saint-Quentin, qui faisait partie de la Ligne Hindenburg², se trouvait au cœur des combats : plusieurs villages du territoire furent totalement détruits.

Situé entre les villes de Flandre et de Champagne, le Vermandois bénéficie d'un important dynamisme. Il s'inscrit dans une riche région agricole très tôt tournée vers la production textile : dès le XIII^e siècle, Saint-Quentin est une ville drapante, et à partir du XVI^e siècle, la région se spécialise dans la production de toile fine de lin. L'avènement du métier à tisser Jacquard confirma cette orientation au moment de la Révolution Industrielle.

² Système de défenses et de fortifications mis en place par les Allemands entre Lens (62) et Soissons (02).

BELLICOURT

❖ Étymologie³

Également connue sous les noms de *Berincort* (1164), *Berenei curtis* ou *Bernini curtis* (au début du XIII^e siècle), *Belleincourt* (1228), *Blaincourt* (1230), et *Belycourt* (1565), l'étymologie de BELLICOURT peut se décomposer comme suit : *Bellinus cortem* – *Bellinus* étant un nom propre germain.

BELLICOURT désigne donc l'exploitation agricole (*cortem*) d'un dénommé *Bellinus* et ses origines remonteraient donc aux grandes invasions germaniques du V^e siècle.

Concernant le hameau de Riqueval, il doit son nom à la fertilité de son territoire : cela correspond à la prononciation picarde de « *riche val* ».



Carte de Cassini
Source : www.cassini.ehess.fr

❖ Histoire⁴

Les premières traces de BELLICOURT relèvent vraisemblablement plus de la mythologie que de l'histoire, mais elles appuient l'origine étymologique du village. En effet, en 686, Bernicus, seigneur de BELLICOURT, ayant obtenu, sur une fausse déclaration, la

³ Source : « Toponymie générale de la France – tome 2 : formations non-romanes », de Ernest Nègre (1991).

⁴ Source : « Dictionnaire historique, généalogique et géographique du département de l'Aisne », de Maximilien Melleville (1857).

propriété d'un bois au détriment des chanoines du Chapitre de Saint-Quentin fut visité par le Saint lui-même qui lui fit perdre son nez en guise de châtement.

La fondation de BELLICOURT, tel que le village apparaît de nos jours, ne remonterait qu'à 1119 et serait le fait d'un certain Garemberg. Celui-ci, après avoir établi une communauté de frères à Bony, reçut quelques parcelles de ce terroir par Oilard, mayeur⁵ de Saint-Quentin, où il établit une métairie. Ces possessions furent agrandies par quelques sessions du Chapitre de Saint-Quentin (moyennant rétributions). Dès 1204, les habitants de BELLICOURT obtinrent de leur seigneur, Hugues II, comte de Rethel, une charte de commune – sorte d'acte d'indépendance politique, juridique et civile (mais pas économique).

Fin septembre 1918, la région de BELLICOURT est le siège de violents combats : il s'agit en effet pour les troupes américaines des 27^e et 30^e Divisions, sous le contrôle du Corps australien et soutenues par l'artillerie britannique, d'enfoncer la Ligne Hindenburg, qui s'appuie notamment sur le souterrain de Riqueval. L'offensive, débutée les 24 et 25 septembre, fait reculer le front et permet de libérer BELLICOURT et Nauroy le 19 septembre.

BELLICOURT fait d'ailleurs partie des 2 951 communes décorées de la Croix de Guerre 1914-1918, décoration qui apparaît sur son blason.

❖ Monuments historiques

BELLICOURT n'abrite aucun Monument Historique, qu'il soit classé ou inscrit.

Cependant, le village est particulièrement connu pour le touage⁶ souterrain de Riqueval. Construit entre 1802 et 1810 sur ordre de Napoléon I^{er}, il permet de raccorder la Somme à l'Escaut (entre Saint-Quentin et Cambrai) en s'affranchissant des contraintes du relief.

Marquée par la Première Guerre Mondiale, notons également la présence du cimetière militaire britannique à l'entrée Ouest du village, ainsi que le mémorial américain établi au Nord de BELLICOURT, juste au dessus du canal de Saint-Quentin, en retrait de la RN 44.

Enfin, relevons l'église Saint-Pierre-ès-Liens, principalement en brique.

⁵ Équivalent d'un maire en Picardie (et en Normandie), avant la Révolution.

⁶ Il s'agit du remorquage des péniches à la chaîne.

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. en 1982, 1990, 1999 ainsi qu'en 2009.

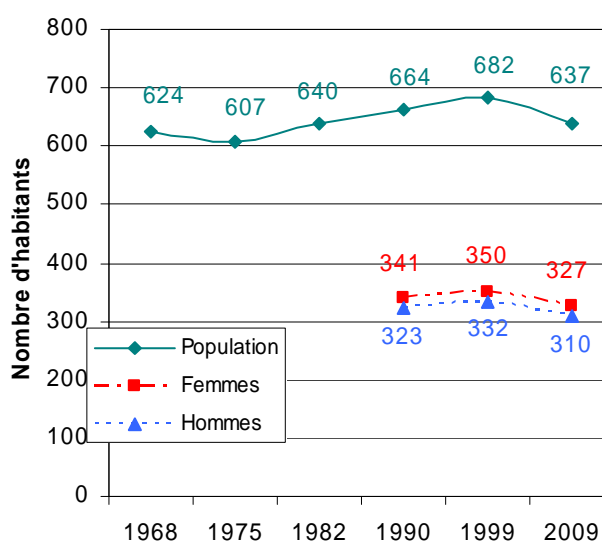
2.1 - Approche sociodémographique du territoire

a) Démographie

Après avoir connu une croissance régulière entre 1975 et 1999 (en moyenne +3 habitants/an), la population communale de BELLICOURT a connu un recul de 6,6% sur la période 1999-2009. La population de 2009 reste toutefois supérieure à celle de 1968.

La raison de cette récente évolution résulte principalement du solde migratoire, nettement négatif.

Evolution de la population depuis 1968



	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Naissances	58	61	75	76	102	
Décès	57	62	46	67	77	
Solde naturel	1	-1	29	9	25	
Solde migratoire	14	-16	4	15	-9	
Variation totale	15	-17	33	24	16	-45
Taux d'évolution global (moyennes annuelles)	0,41%	-0,40%	+0,76%	+0,46%	+0,26%	-0,7%
- dû au solde naturel (moyennes annuelles)	+0,03%	-0,02%	+0,66%	+0,17%	+0,41%	+0,5%
- dû au solde migratoire (moyennes annuelles)	+0,38%	-0,37%	+0,09%	+0,29%	-0,15%	-1,1%

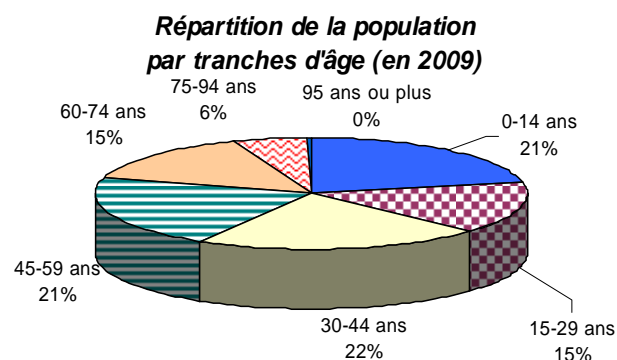
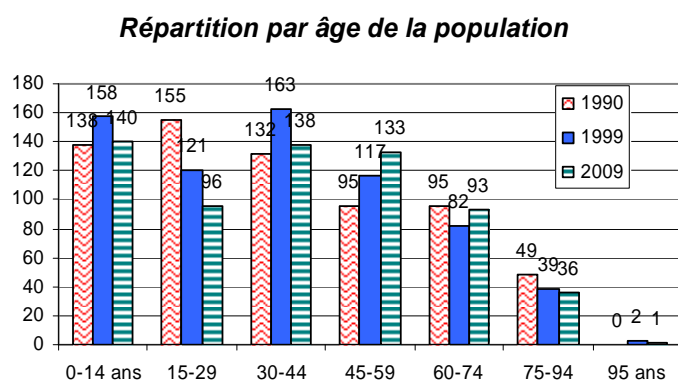
À l'exception de la période 1968-1975, le solde naturel est toujours resté positif, allant de +0,03 à +0,66% en moyenne annuelle. Le solde migratoire a connu des variations bien plus marquées, allant de -1,1% à +0,38% en moyenne annuelle.

Avec une superficie de 9,77 km² et une population atteignant 637 habitants, la densité est de 65 habitants/km². Ce taux est inférieur à la moyenne départementale (73 en 2009).

b) Répartition par sexe

Depuis 1990, la répartition homme/femme de BELLICOURT est relativement équilibrée. La population féminine est toutefois légèrement plus nombreuse (327 femmes pour 310 hommes en 2009).

c) Répartition par âge



La répartition par âge nous montre que la population vieillit - le nombre d'habitants de moins de 45 ans diminuant de plus de 5 points, entre 1990 et 2009, au profit des tranches d'âge supérieures. BELLICOURT reste cependant une commune jeune avec 58% de moins de 45 ans, et surtout plus d'un cinquième de moins de 14 ans.

d) Ménages

Le nombre de ménages a suivi la même évolution que la population depuis 1982. On constate par ailleurs une légère baisse de la taille moyenne des ménages.

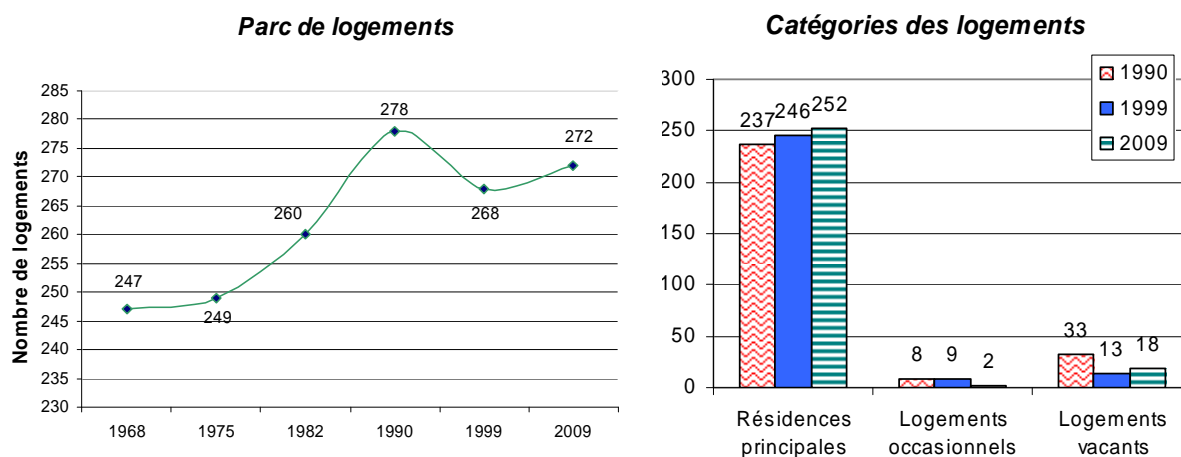
	1982	1990	1999	2009
Population	640	664	682	637
Nombre total de ménages	227	237	246	252
Taille moyenne	2,82	2,80	2,77	2,53

Cette évolution a une influence directe sur la demande de résidence à BELLICOURT.

Le revenu annuel moyen des habitants de BELLICOURT est inférieur à celui constaté dans le département : en 2009, il était de 18 725 € par foyer fiscal, contre 19 784 € pour l'ensemble du département de l'Aisne (et 21 501 € pour la Picardie).

Le pourcentage de personnes non imposables est supérieur à la moyenne départementale (55,2% à BELLICOURT, contre 53,2% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat



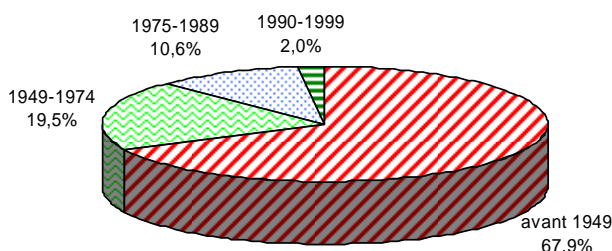
Entre 1990 et 2009, en dépit du desserrement des ménages, le parc de logements a suivi la baisse globale de population de BELLICOURT. Le nombre de résidences principales a toutefois connu une lente et progressive augmentation (+6,4% entre 1990 et 2009). *A contrario*, le nombre de résidences secondaires et surtout de logements vacants connaissent un important recul (respectivement de 75 et 45,5%).

Les résidences principales représentent classiquement l'essentiel du parc (92,7%) et 76,5% des occupants en sont propriétaires. En 2009, la quasi-totalité du parc de logements se composait de maisons individuelles : on ne dénombrait en effet que 2 appartements.

Composé à plus de deux tiers de constructions antérieures à 1949 (chiffres de 1999), le parc de logements est ancien. Une importante phase de développement s'est opérée entre 1949 et 1974, ces logements représentent près de 20%.

Ces logements semblent confortables et spacieux : en 2009, ils comptaient en moyenne 5,1 pièces.

Période de construction des logements (1999)



2.3 - Approche socioéconomique du territoire

a) Emploi

	BELLICOURT	Aisne
Population active totale	293	241 529
Chômeurs	41	34 523
Taux de chômage	14,0%	14,4%
Population active ayant un emploi :	252	207 006
- Salariés	220	185 207
- Non salariés	32	21 799
<i>Dont Indépendants</i>	13	10 341
<i>Dont Employeurs</i>	18	10 811
<i>Dont Aides familiaux</i>	1	647

La commune compte 293 actifs dont 252 ayant un emploi, soit 39,6% de la population totale. En 2009, le taux de chômage (14%) avoisinait celui du département de l'Aisne (14,4%).

b) Déplacements domicile – travail

Population active occupée	253
Travaillent et résident dans la même commune	42
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	211
- du même département	177
- d'autres départements de la région	17
- d'une autre région	17
- hors métropole (DOM et étranger)	0

Sur les 252 actifs occupés de BELLICOURT, 220 sont salariés. Seuls 42 actifs travaillent sur la commune même, 177 au sein du département de l'Aisne et 34 dans un autre département.

c) Activités locales

Au 31 décembre 2009, l'INSEE recensait 42 entreprises sur le territoire communal (sièges sociaux actifs) :

- 15 relevant du commerce, des transports et des services,
- 10 relevant de l'agriculture,
- 6 relevant de l'industrie,
- 6 relevant de l'administration,
- et 5 relevant de la construction.

Plus de la moitié de ces entreprises (24) n'emploient aucun salarié. Une entreprise liée au commerce, au transport ou aux services emploient 10 à 19 salariés. Deux autres entreprises (industrie et administration) emploient quant à elles entre 20 et 49 salariés.

On peut noter la présence sur la commune des commerces et services suivants :

- Une station-service
- Une boulangerie
- Une auto-école
- Deux restaurants (un au hameau de Riqueval et un en face du musée du touage)

d) Équipements

Équipements scolaires :

La commune de Bellicourt abrite une école élémentaire accueillant les élèves de la maternelle au CM2.

Sur l'année scolaire 2012-2013, 68 élèves sont répartis dans 3 classes multi-niveaux.

Les élèves de Bellicourt poursuivent leur scolarité au collège public de Beaurevoir ou dans le privé à Saint-Quentin.

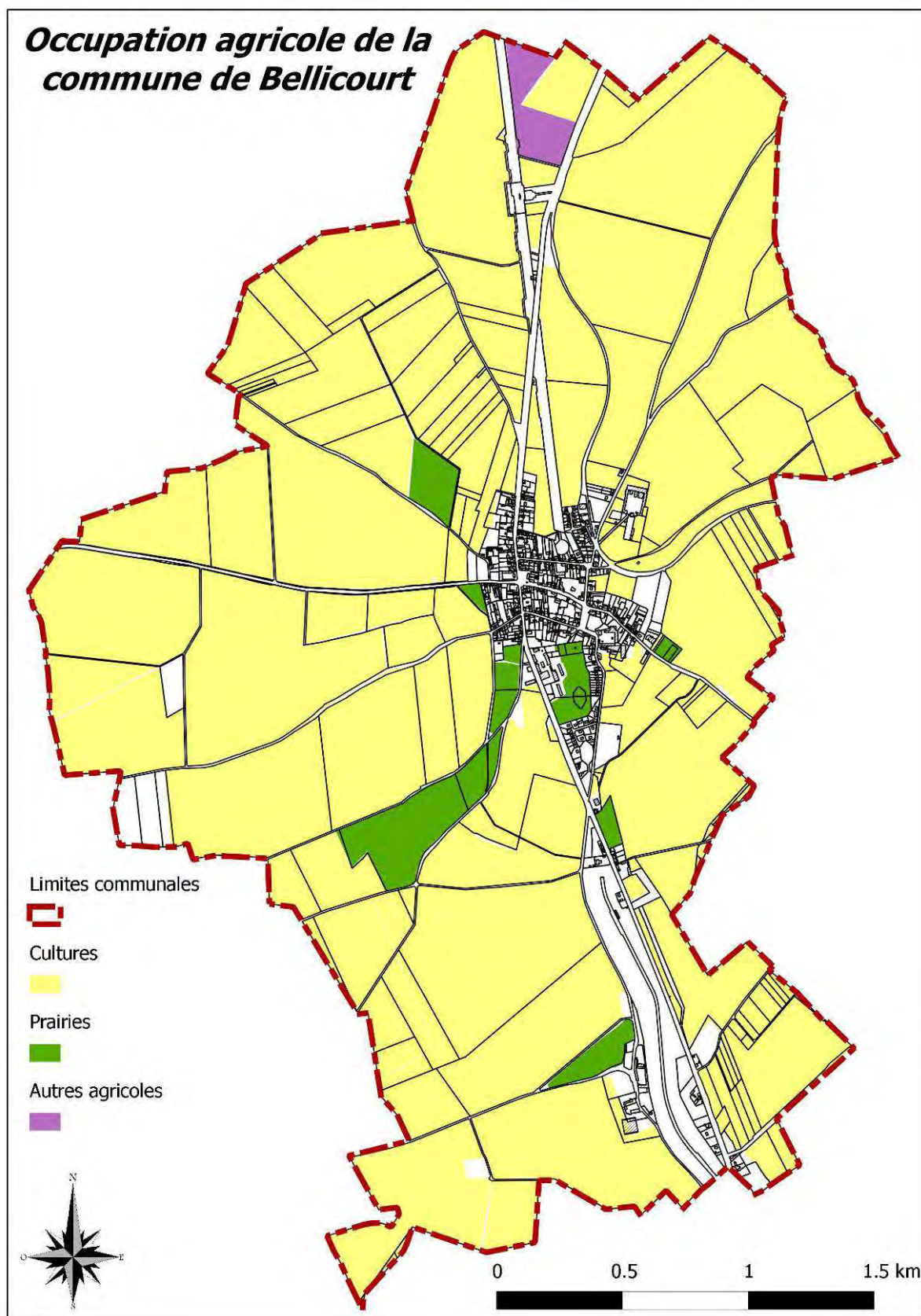
Autres équipements communaux :

- Une salle des fêtes d'une capacité de 200 personnes assises
- Un terrain de sport
- Des terrains de boule lyonnaise
- Un bureau de poste

e) Activité agricole

En 2010, le Recensement Général Agricole faisait état de 6 exploitations agricoles implantées à BELLICOURT (autant en 2000). Ces exploitations s'étendaient alors sur 1 188 hectares (1 087 ha en 2000), répartis sur la commune et les communes voisines.

En 2010, ces terres étaient presque exclusivement cultivées (99% de la SAU), majoritairement pour la culture céréalière (64% de la SAU). Les surfaces toujours en herbe ne représentaient que 1%.



Installations classées et élevages

Il existe deux activités d'élevages sur le territoire de Bellicourt :

- L'EARL du Point du Jour, élevage ovin soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Un périmètre inconstructible de 50 mètres s'applique autour du bâtiment d'élevage.
- L'EARL Potel, élevage ovin régi par le RSD et un élevage avicole régi par le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous un régime déclaratif. Un périmètre inconstructible de 100 mètres s'applique autour du bâtiment d'élevage et de ses annexes.

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable provient d'un captage situé sur la commune, au nord de la zone bâtie, est gérée en régie par les services communaux.

Ce captage qui sert uniquement à l'alimentation en eau potable de la commune, a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique et bénéficie de périmètres de protection.

L'eau distribuée par la mairie satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de très bonne qualité et peut être consommée par tous les habitants.

Les besoins moyens en eau potable sont compris entre 55 et 68 m³/jour sur la commune de Bellicourt.

La ressource est également jugée suffisante en termes de quantité.

b) Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Gestion des eaux usées

L'assainissement est de type autonome sur l'ensemble de la commune.

Aucun projet de création de réseau collectif n'est à l'étude.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie sont drainées par des caniveaux avant d'être rejetées dans le milieu naturel (fossés).

c) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ✓ les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- ✓ les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- ✓ le débit doit être au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- ✓ leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- ✓ les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- ✓ les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

La défense incendie est assurée grâce à différents poteaux incendie dont la plupart présentent un débit insuffisant à l'exception de celui implanté au niveau du lotissement dans la rue du Vieux chemin.

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale depuis janvier 2001.

Les habitants de BELLICOURT, comme tous les habitants de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, ont un droit d'accès aux 4 déchetteries de l'intercommunalité. Elles sont situées sur les communes de Bohain, Foreste, Joncourt, et Vermand.

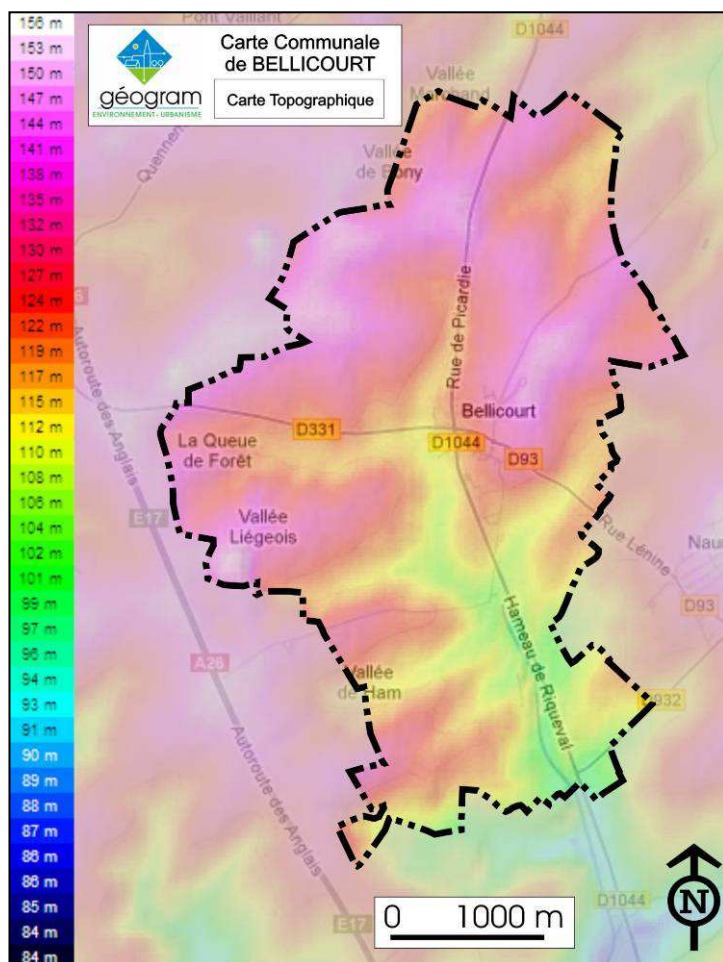
2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement



1] Milieu physique

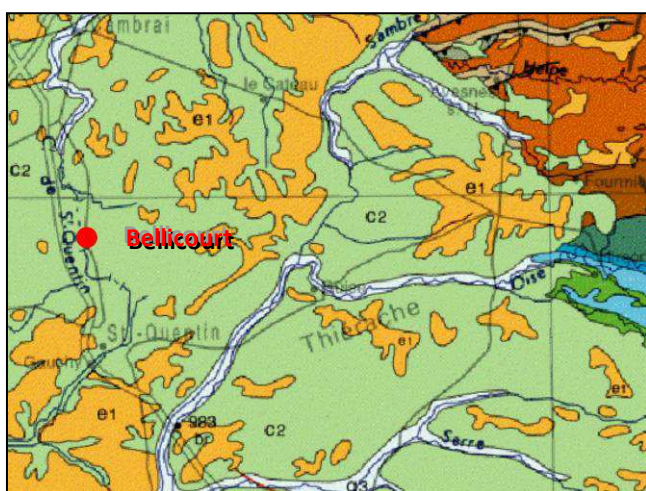
1.1 - Relief



Le territoire communal de BELLICOURT est implanté sur le vaste plateau, principalement entaillé par l'Escaut, séparant Saint-Quentin de Cambrai. Le relief mollement vallonné est un peu plus marqué au Sud, où passe le canal de Saint-Quentin – les pentes les plus marquées atteignent rarement les 10%.

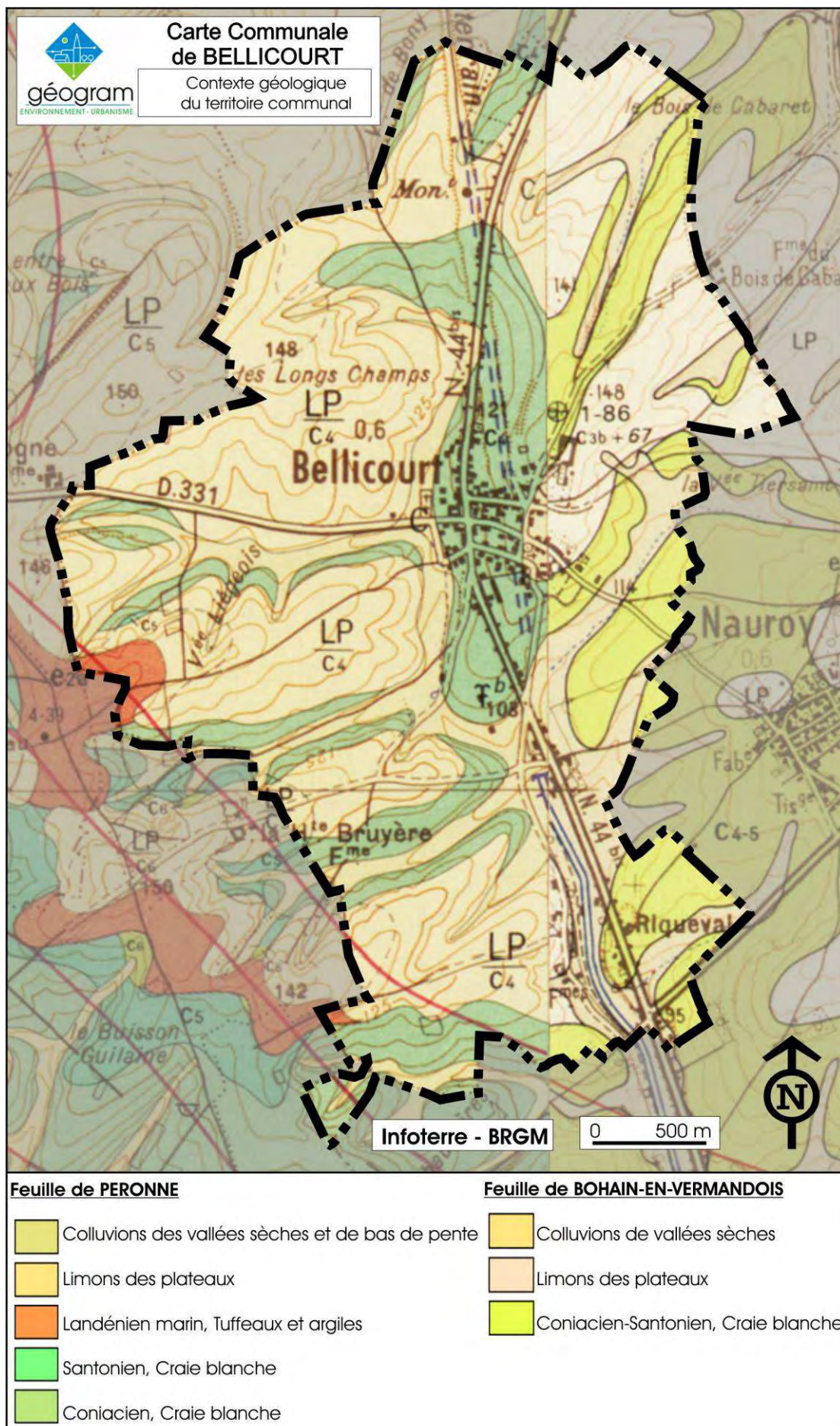
Le dénivelé maximum est de 54 mètres entre le canal de Saint-Quentin au Sud (94 m) et le plateau des Longs Champs au Nord-Ouest (148 m). Le village, bâti sur le plateau, est à une altitude moyenne de 120 mètres.

1.2 - Contexte géologique



La commune de BELLICOURT se situe au Nord de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien, dans la Plaine de la Craie (ci-contre en vert).

Ainsi, toutes les roches présentes sur la commune sont d'origine sédimentaire. Leur formation se situe à l'interface des Ères Secondaire (Crétacé supérieur) et Tertiaire (Paléogène inférieur), il y a 60 à 90 millions d'années.



Dans le détail, il s'agit de :

- e_{2a} : Tuffeaux et argiles, étage Landénien marin (-56 à -53 Ma) ;
- c₄₋₅ : Craie blanche, étages du Coniacien (c₄ : -88 à -87 Ma) et du Santonien (c₅ : -87 à -83 Ma). Cette formation géologique constitue l'aquifère principal (nappe de la craie).

Ce sont également des roches formées par altération de celles précédemment décrites :

- LP : Limons de plateaux (ou Læss) ;
- C : Colluvions de vallées sèches.

Ces formations couvrent une grande majorité du territoire communal. C'est la raison pour laquelle les terres de BELLICOURT sont tournées vers l'agriculture. Les terres læssiques sont en effet légères et présentent une bonne capacité de rétention d'eau

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Exception faite du canal de St-Quentin, aucun cours d'eau ne parcourt la commune. Il est à noter que le SDAGE Artois-Picardie (voir par ailleurs) fait état, concernant ce canal, entre l'écluse n°18 Lesdins aval et l'écluse n°5 Iwuy aval (Escaut canalisé), d'objectifs de bon état global d'ici 2027, de bon potentiel écologique d'ici 2021, et de bon état chimique d'ici 2027.

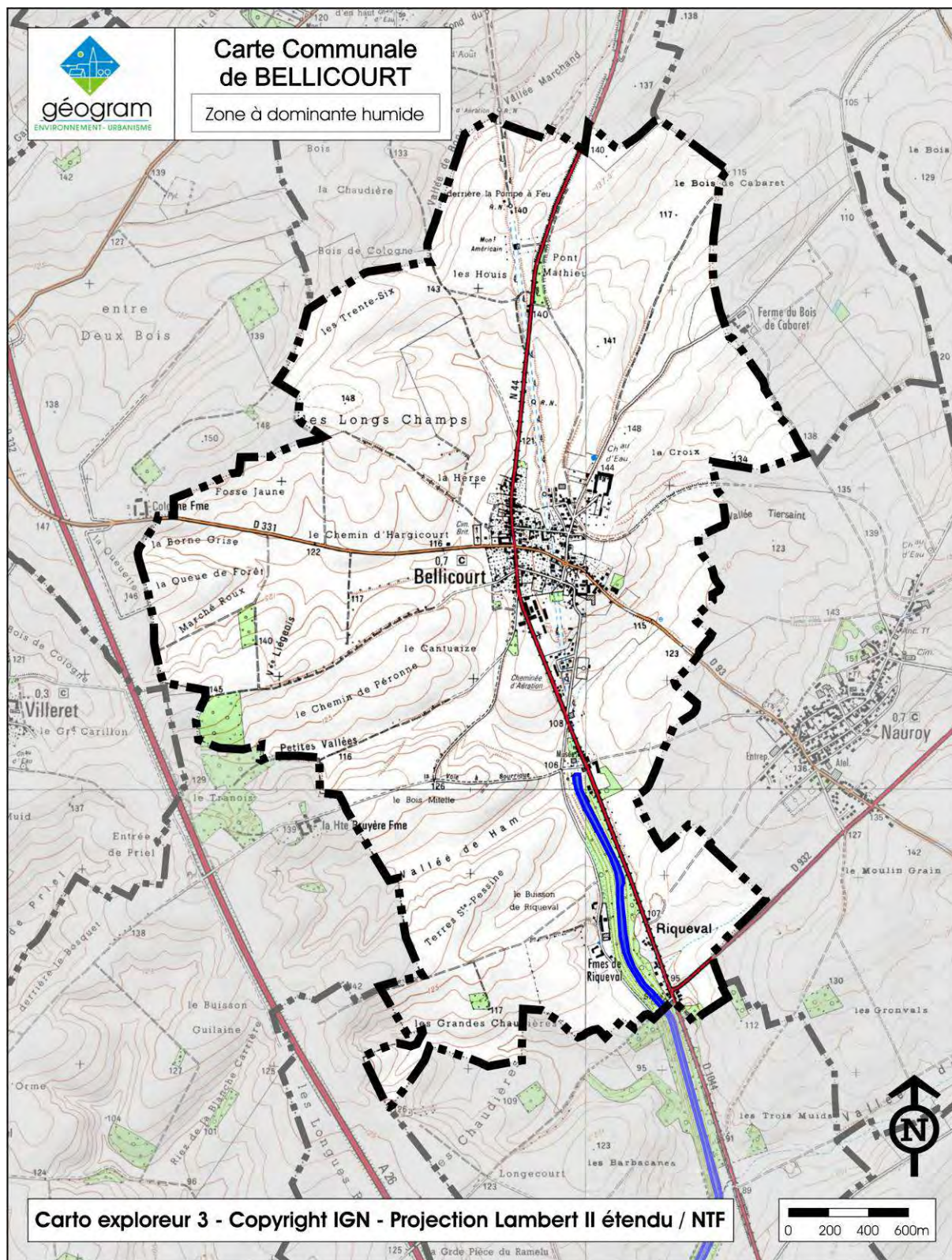
b) Zones à Dominante Humide

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau Artois Picardie ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements

hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

*Zones à dominante humide à proximité de la commune de BELLICOURT
d'après la DREAL Picardie et l'Agence de l'eau Artois Picardie*



Sont concernés sur le territoire communal, les seuls abords du canal de Saint-Quentin, au Sud de la commune.

1.4 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

- ❖ **Aucune activité générant des nuisances olfactives n'est recensée sur le territoire communal.**

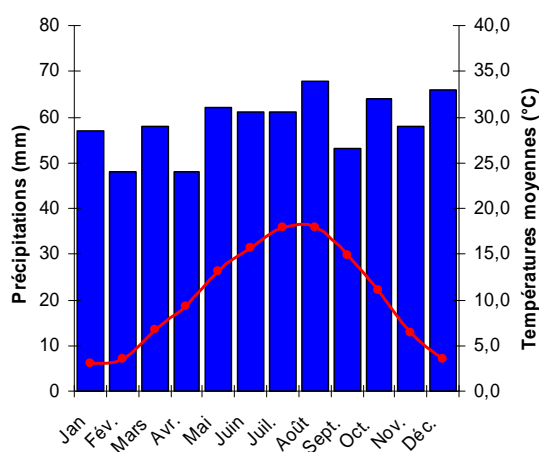
La commune de BELLICOURT ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station la plus proche, gérée par l'association ATMO Picardie, se situe à Saint-Quentin. ATMO Picardie a pour mission première de surveiller la qualité de l'air de la région Picardie. Elle dispose de capteurs, fiables et performants, ainsi que d'un système informatique spécifique pour gérer l'ensemble des données du réseau de mesures. Leurs relevés sont consultables sur le site internet suivant : www.atmo-picardie.com

Il ne semble pas pertinent d'annexer au diagnostic communal les résultats de la qualité de l'air effectués – ceux-ci ayant été fait à plus de 10 km du territoire communal de BELLICOURT et en milieu urbain.

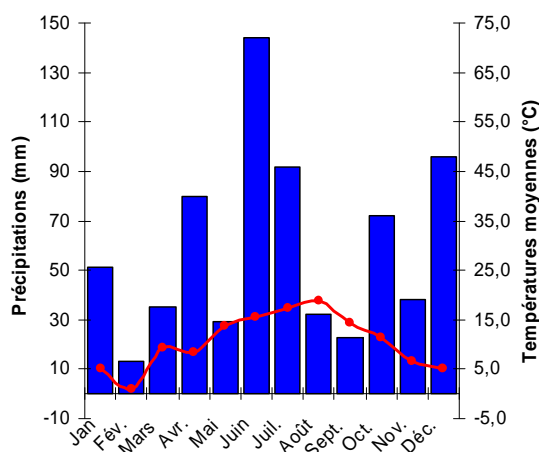
1.5 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Saint-Quentin - Roupy située environ à 16 kilomètres de la commune (altitude : 99 m). Ces données recouvrent 30 années de 1981 à 2010.

Diagrammes ombro-thermiques – Station de St-Quentin - Roupy



Normales (1981-2010)



Relevés 2012

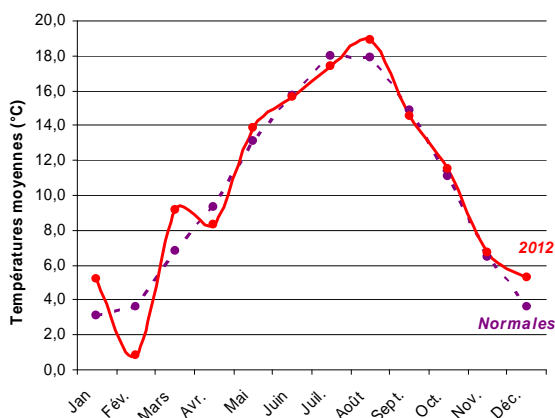
Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif.

a) Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat pleinement océanique - les températures hivernales étant plus basses. La moyenne annuelle des températures est de 10,6°C.

Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,0 et 17,9°C - la température maximale record est de 37,9°C (le 12 août 2003). La période la plus froide s'étale de décembre à février, ces mois affichant respectivement des températures moyennes de 3,6°C, 3,1°C et 3,6°C. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an – la température minimale record est de -20°C (17 janvier 1985), mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C restent peu nombreux (1 à 2 jours/an).

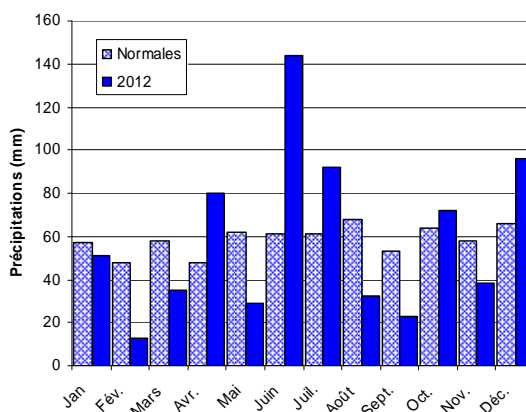
À noter que l'année 2012 se caractérise par différents écarts de températures moyennes comparativement aux normales : les mois de janvier, mars, août et décembre étant plus chauds (entre 1 et 2,4°C de plus), et le mois de février étant nettement plus froid (2,8°C de moins).



b) Précipitations

Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1 000 mm (sauf cas exceptionnel). À Saint-Quentin, elles atteignent en moyenne 702,6 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en août et décembre et un minimum en février et avril. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été – la hauteur quotidienne la plus élevée remonte d'ailleurs au 20 juin 1992 : elle était de 76,6 mm.

À noter qu'en 2012, si la hauteur des précipitations annuelles était sensiblement identique aux normales, leur répartition présentait de grandes différences.



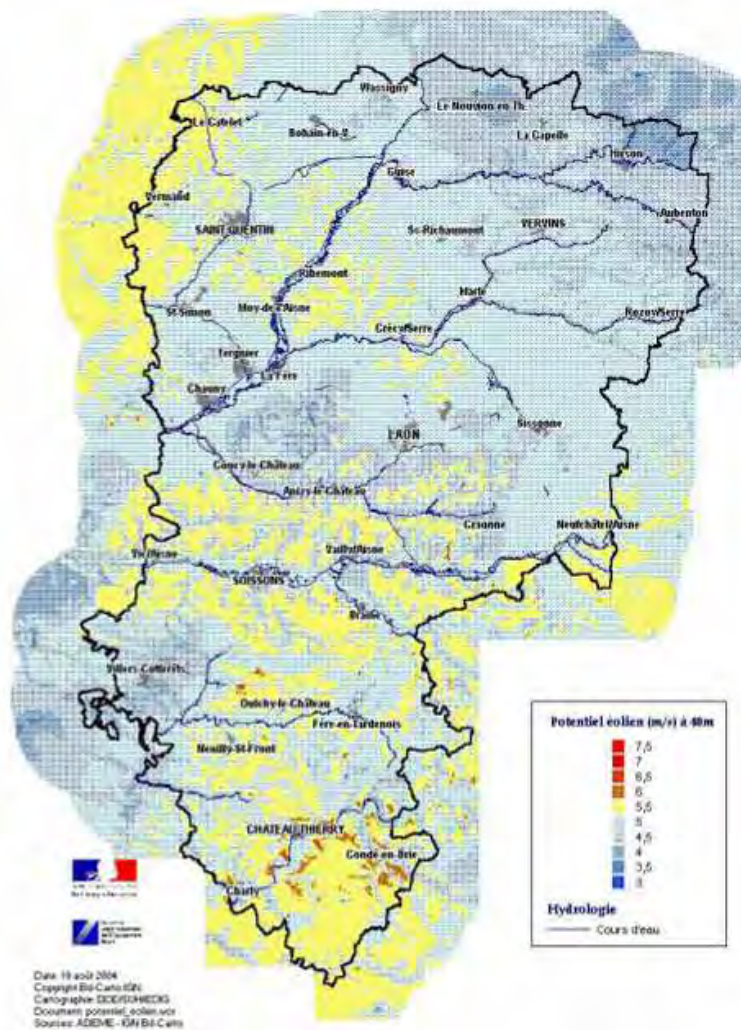
c) Vents

Au même titre que l'ensemble du Bassin Parisien, l'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles, dont la direction préférentielle est du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris.

d) Énergies renouvelables

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable. La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale. Cette charte, signée le 30 septembre 2004, détaille les procédures d'autorisation administrative impliquées par de tels projets.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie les conditions de rachat de l'énergie éolienne ; son article 37 prévoit notamment l'institution de zones de



développement éolien (ZDE). Ces zones définissent les sites susceptibles d'accueillir des projets éoliens en fonction des contraintes du territoire.

BELLICOURT constitue un secteur potentiel. D'ailleurs, plusieurs éoliennes sont implantées au Sud sur les communes voisines de Pontru et Pontruet.

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

2.1 - Approche paysagère

Le CAUE de l'Aisne a réalisé une étude paysagère sur l'ensemble du département. BELLICOURT se situe dans l'inventaire des paysages du Vermandois.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe toute une succession de « pays » aux caractères particuliers, répartis entre le Nord-Pas-de-Calais et le Bassin Parisien. Il se compose comme suit :

- ✓ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

La commune de BELLICOURT appartient à l'unité paysagère de la **Grande plaine agricole**, dont l'uniformité du paysage est l'une des caractéristiques.

La topographie assez douce du Plateau Picard a voué ce territoire à la culture intensive. Les vastes étendues cultivées ont généré un paysage ouvert, ponctué de quelques bosquets

isolés ou d'alignement d'arbres suivant le tracé d'un cours d'eau. Cette végétation fait office de repère dans le paysage.



Panorama nord depuis le chemin du Bois de Cabaret : au loin, la RD 1044

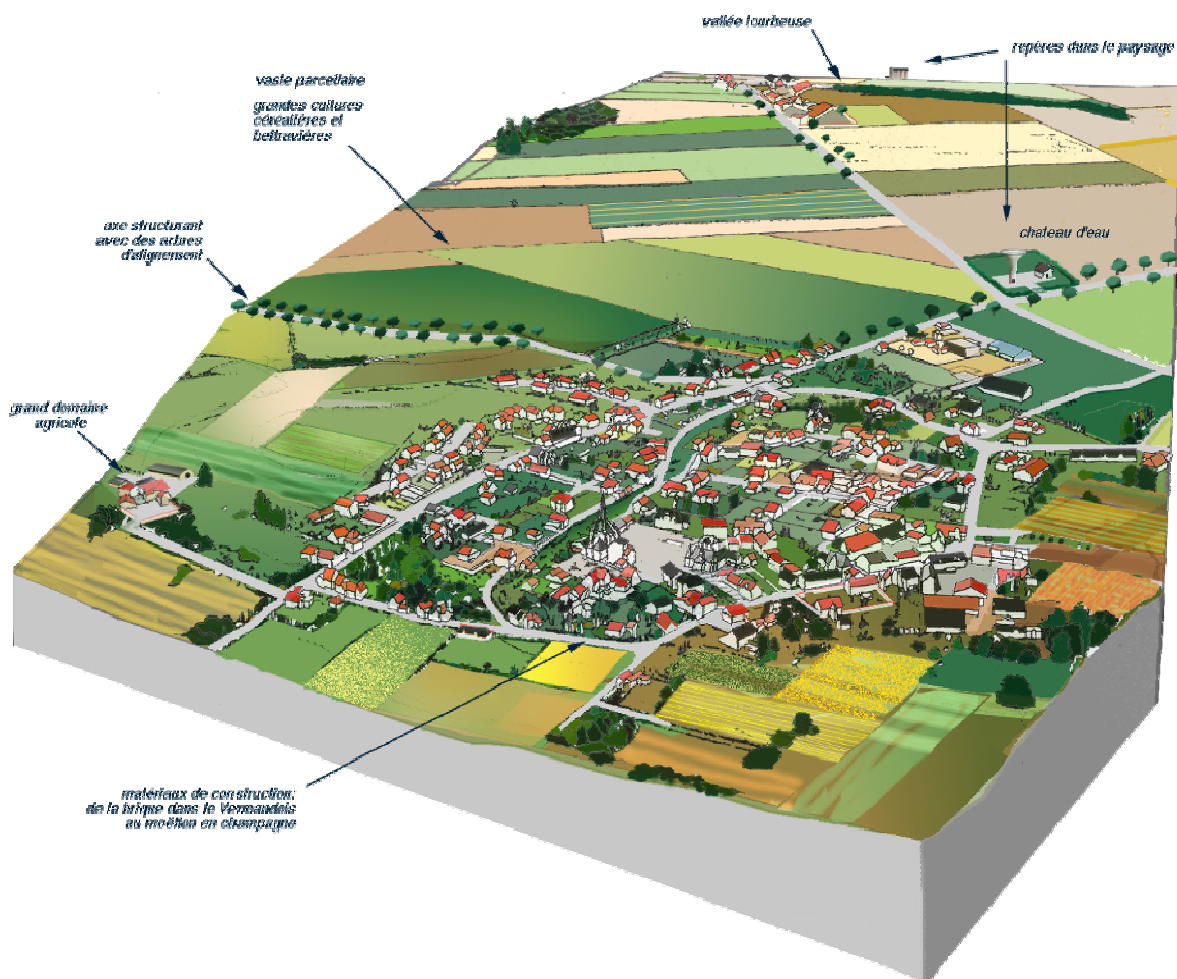
Réduire la Grande plaine agricole à un paysage de grande culture serait une erreur. Si le paysage d'*openfield* apparaît comme l'élément fédérateur de la grande plaine agricole, il est important de souligner l'hétérogénéité de certaines composantes du paysage, comme la géomorphologie, l'implantation urbaine, l'architecture ou les dominantes chromatiques. Il convient en effet de distinguer au sein de cette vaste unité paysagère plusieurs sous-unités à savoir :



- *Le Vermandois*, auquel appartient BELLICOURT,
- *Le Laonnois*,
- *Le Marlois*,
- *La Champagne*.

Le Vermandois se situe au Nord-Ouest du département de l'Aisne. Caractéristique des grandes plaines agricoles, il présente un relief d'amples ondulations régulières, assez rythmé dans la succession des lignes de crêtes et de fonds de vallon. Les terrains fertiles y ont favorisé le développement de l'agriculture ; céréales, betteraves et protéagineux se partagent les espaces exploitables, déclinant leurs textures et leurs coloris selon les saisons. Les cultures s'organisent sur des terrains dont le relief est relativement marqué. Les ondulations dessinées correspondent souvent à la présence de vallées sèches, dont les légères entailles créent un rythme dans le paysage agricole, excluant tout risque de monotonie.

Paysage de grande plaine agricole du Vermandois



Source : Inventaire des paysages de l'Aisne du CAUE

b) Unités paysagères sur le territoire communal

✓ Le plateau agricole

La commune de Bellicourt est fortement marquée par l'activité agricole qui occupe plus de 90% de son territoire. Malgré une agriculture dominée par la céréaliculture, la topographie légèrement marquée sur le territoire limite fortement l'aspect monotone des grands espaces ouverts caractéristiques de cette activité.

✓ Les boisements épars

La commune abrite peu d'espaces boisés. Sur les 37 hectares répertoriés sur le territoire, la plupart se situent sur les berges du canal et sur le tracé du souterrain (en particulier au sud du village). Sur le reste du territoire, les espaces boisés prennent la forme de quelques bosquets isolés au sein des espaces cultivées et de haies qui bordent certaines parcelles. Le

plus grand massif boisé de la commune est situé en limite ouest du territoire et occupe un peu plus de 5,8 hectares.

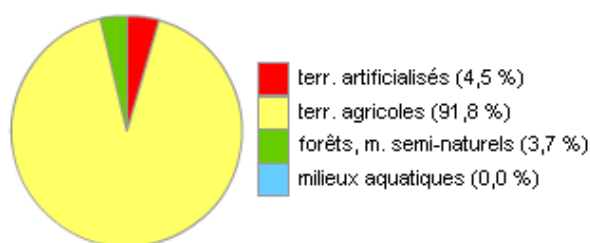
✓ Les zones bâties

A l'exception des constructions implantées au hameau de Riqueval et à l'entrée du souterrain, la commune de Bellicourt présente un habitat groupé au centre du territoire communal, de part et d'autre de l'ancienne nationale 44.

Occupation du territoire

BELLICOURT

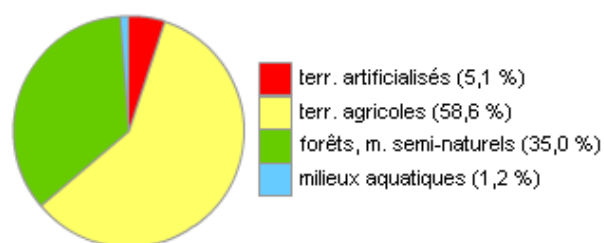
Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - Sélection



source : UE-SCeS, CORINE Land Cover, 2006

France

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - France

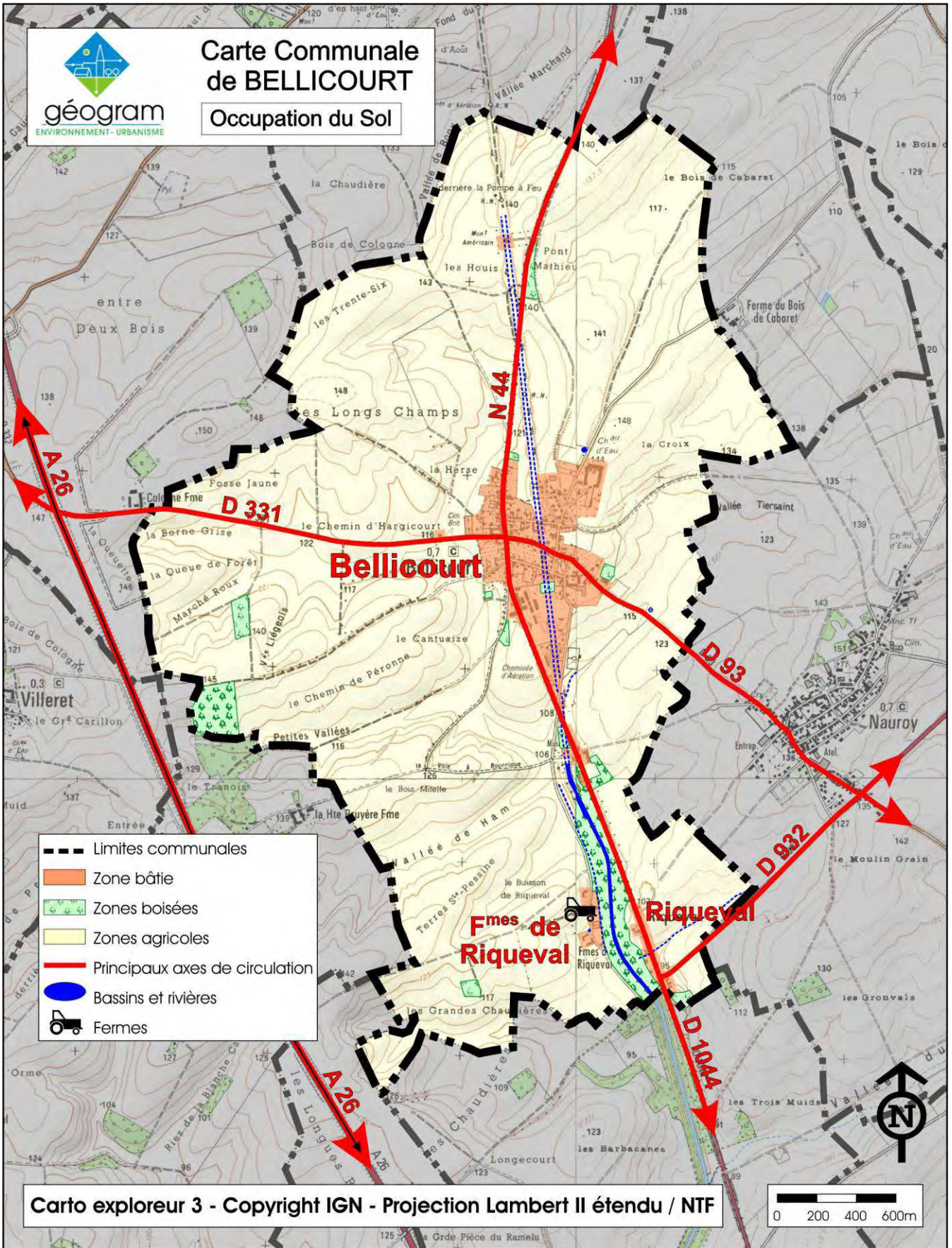


source : UE-SCeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol

Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France	écart
Territoires artificialisés	44	4,5	5,1	-86
Territoires agricoles	907	91,8	58,6	18 777
Forêts et milieux semi-naturels	37	3,7	35	-27 939
Zones humides et surfaces en eau	0	0	1,2	-1 231
Total	988	100	100	0

source : UE-SCeS, CORINE Land Cover, 2006



c) Les sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- ✓ *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.*
- ✓ *Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.*
- ✓ *Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.*

La sensibilité des paysages de BELLICOURT est à la fois liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui définissent une visibilité des sites plus ou moins importante. Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagements doivent faire l'objet d'une attention particulière.

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes. Il s'agit essentiellement des zones agricoles. Le plateau agricole étant quasiment dénué de végétation, tout projet éventuel est fortement perceptible. Toutefois, les possibilités d'accueil de nouvelles

constructions y sont ponctuelles et strictement liés aux besoins de l'activité agricole.

BELLICOURT : Paysages



2.2 - Milieux naturels identifiés⁷

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- **les ZNIEFF de type 1** : Ce sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional.
- **les ZNIEFF de type 2** : Elles correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, dont les potentialités biologiques sont remarquables. Elles peuvent par ailleurs inclure des ZNIEFF de type 1.

La présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local. Il s'agit d'un inventaire qui ne constitue pas une règle de protection à lui seule.

La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF. Les plus proches sont les ZNIEFF 1 de *la Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecœur-sur-l'Escaut* (n°310013372) et des *Étangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon* (n°220005028), situées à près de 4 km, respectivement au Nord et au Sud-Ouest des limites communales. À noter également la ZNIEFF 2 des *Haute et moyenne vallées de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville* (n°220320034), à environ 6 km au Sud-Est.

b) Corridors écologiques potentiels

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du

⁷ Voir fiches ZNIEFF, Corridors et Espaces Naturels Sensibles en annexe.

Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Aucun corridor écologique potentiel ne traverse BELLICOURT.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont *a priori* pas destinés à une maîtrise foncière.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS.

La commune de BELLICOURT n'est concernée par aucun d'entre eux.

d) Sites classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 protège, au nom de l'intérêt général, les monuments et sites naturels présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Elle vise à conserver ces sites en l'état et à les préserver de toutes atteintes graves.

- Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection au niveau national. Tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale du Ministre chargé des sites, ou du Préfet en cas de travaux de faible importance.

- Les sites inscrits, reconnus pour leur qualité, bénéficient d'une surveillance attentive de leur évolution : tout aménagement qui y est entrepris est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

BELLICOURT n'est concernée par aucun d'entre eux.

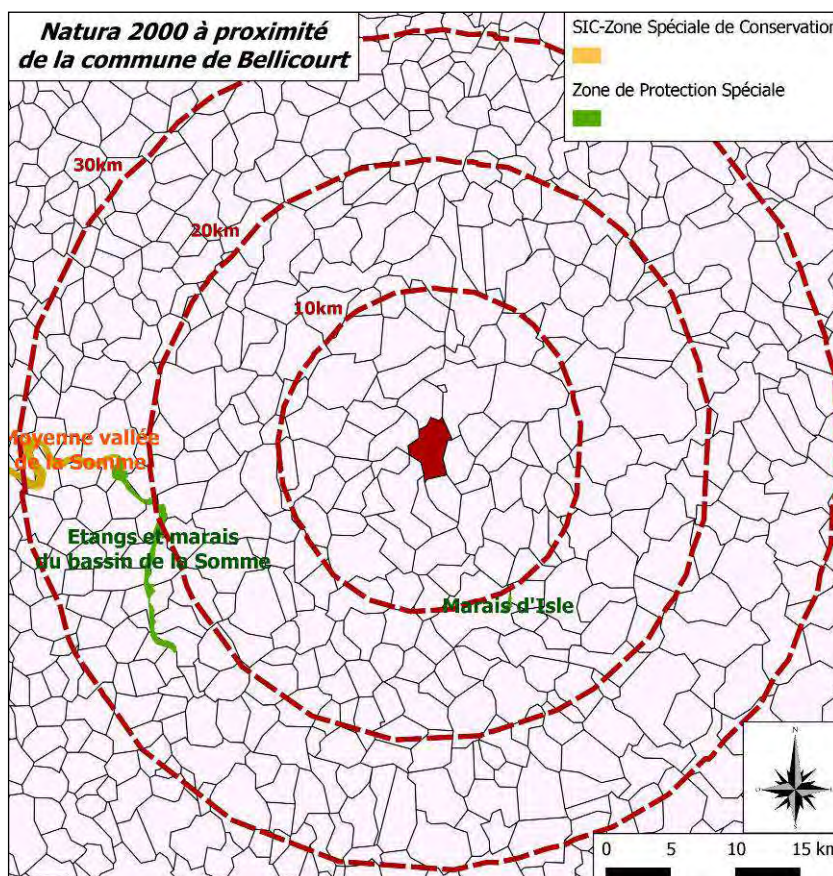
e) Chemins de randonnée

Par délibération en date du 1^{er} juin 1993, la commune a inscrit au PDIPR les chemins suivants :

- Chemin de remembrement dit de Nauroy (circuit pédestre du canal souterrain de Saint Quentin)
- Chemin de remembrement dit de Riqueval
- Chemin de remembrement dit du Catelet (pour partie) (circuit pédestre du canal souterrain de Saint-Quentin)
- -Chemin rural dit chaussée Brunehaut

f) Situation par rapport à l'évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains documents d'urbanisme par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).



Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Conformément à l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, sont soumises à évaluation environnementale « Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement », notamment dans le cas où elles seraient susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Toutefois, aucun site n'est recensé sur le territoire communal, ni sur une commune voisine. Le site le plus proche est la Zone de Protection Spéciale du Marais d'Isle (n°FR 2210026), située à une dizaine de kilomètres de la limite communale, au Sud de BELLICOURT.

2.3 - Risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques. La carte communale se doit de préserver les terrains connaissant des risques.

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année. La commune de BELLICOURT a également fait l'objet de 2 autres arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

<i>Type de catastrophe</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrêté du</i>
Inondations et coulées de boue	20.06.1986	20.06.1986	25.08.1986
Inondations et coulées de boue	11.06.1997	11.06.1997	17.12.1997

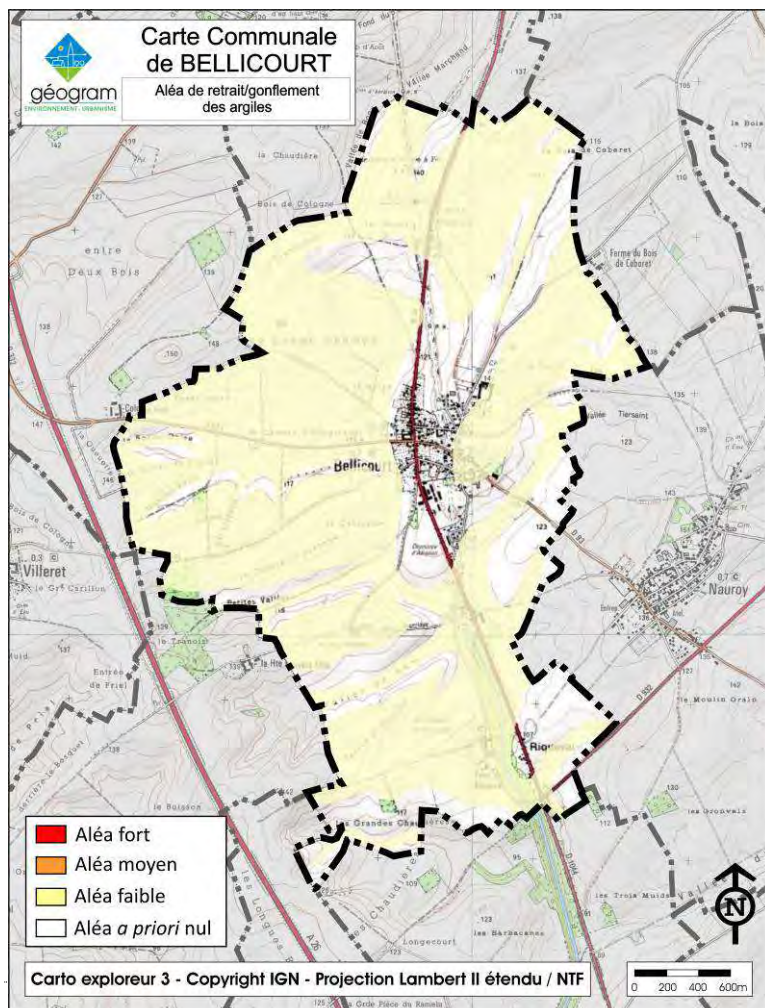
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne –dossier d'information sur les risques majeurs naturels (et technologiques)– a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2012. BELLICOURT y est recensée au titre du risque *Inondation par ruissellement et coulée de boue* et du risque *Sismicité* (zone de niveau 2, voir par ailleurs).

La commune en outre concernée par un *Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation et coulée de boue de la vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir*, prescrit le 5 mars 2001, qui concerne 5 communes (Beaurevoir, BELLICOURT, Gouy, Nauroy et Villeret). Un Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols, en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ce plan est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés. Il est soumis à enquête publique. Il comprend :

- ✓ une note de présentation,
- ✓ un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones à risque,
- ✓ un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

En l'état actuel, aucune cartographie des aléas n'est disponible auprès des services de l'État. Ce PPR vaudra servitude d'utilité publique après approbation.

b) Aléa de retrait/gonflement des argiles



BELLICOURT est concernée par l'aléa de retrait/gonflement des argiles. S'il concerne une grande majorité du territoire communal, il s'agit toutefois d'un aléa faible et le village est en grande partie épargné.

La carte « aléa de retrait/gonflement » des sols argileux de l'Aisne et des règles préventives de construction sont consultables sur le site « www.argiles.fr ».

Source : BRGM

c) Carrières et cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

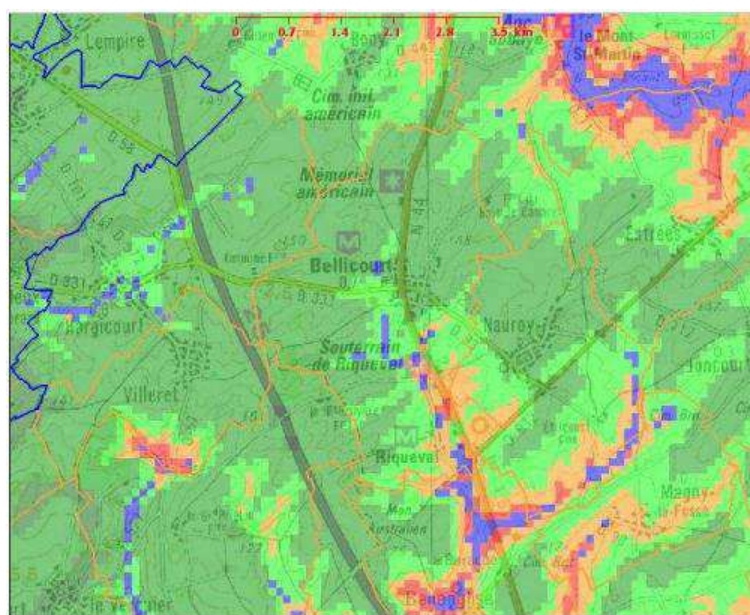
Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Cette liste ne fait état d'aucune cavité souterraine sur le ban communal de BELLICOURT.

d) Mouvements de terrain

Aucun mouvement de terrain n'est signalé à BELLICOURT. Signalons toutefois la présence de mouvements de terrains non localisés sur les communes voisines de Gouy et de Pontru.

e) Remontée de nappe phréatique



Le site « remontées de nappes » fournit des cartes départementales de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. Les informations sont disponibles sur le site «www.inondationsnappes.fr».

Légende de la carte

■	Nappe sub-affleurante
■	Sensibilité très forte
■	Sensibilité forte
■	Sensibilité moyenne
■	Sensibilité faible
■	Sensibilité très faible
■	Non réalisé

f) Risque sismique

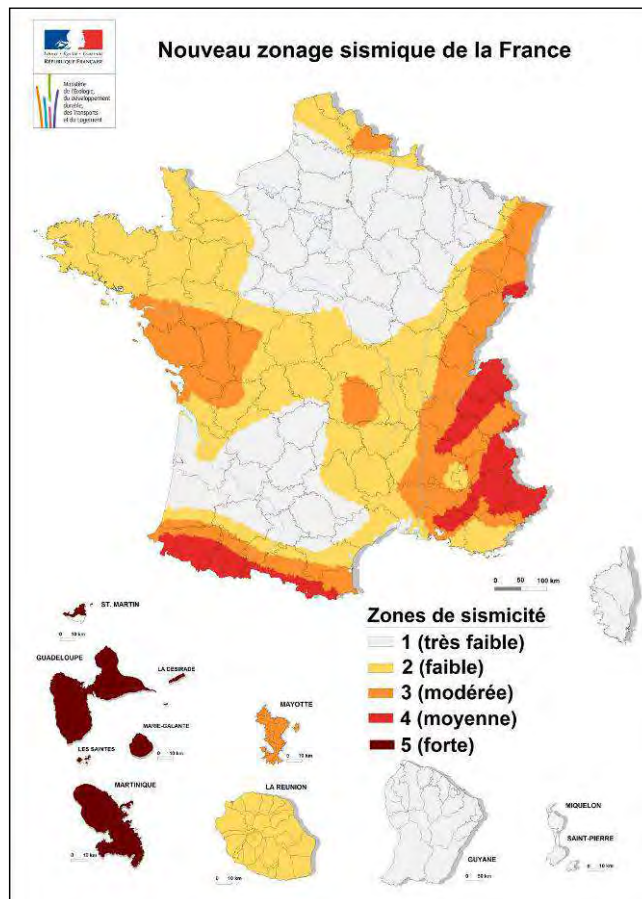
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé la grande majorité du département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1), sans contrainte. Toutefois, la frange nord du département est en zone de sismicité faible (2).

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », situés en

zone de sismicité faible à forte. Ces règles sont applicables lors de la construction de bâti nouveau ou lorsque le bâti ancien fait l'objet de modifications importantes. Dans le cas général, les règles de construction applicables sont celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF EN 1998-1). La réglementation autorise également le recours à des règles simplifiées pour certains bâtiments de type maisons individuelles : règles PSMI-89/92 (norme NF P 06-014) pour la métropole.

Pour plus d'information sur la nouvelle réglementation parasismique, les principes de construction parasismique, ainsi que les règles de construction qui s'appliquent selon la zone sismique et la catégorie de bâtiment, sont définis dans la plaquette figurant en annexe du présent document.

BELLICOURT s'inscrit en zone de sismicité faible (2).



3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Le village de BELLICOURT se compose de deux entités bâties : le bourg et le hameau de Riqueval, ainsi que d'un îlot de constructions au niveau de l'entrée du souterrain de Riqueval.

Les constructions du bourg de Bellicourt, se sont essentiellement développées le long de l'ancienne nationale et autour des trois voies perpendiculaires à cette dernière (rue Morlet, rue Jean Moulin et rue Guérin). La dernière opération immobilière s'est implantée au sud de la zone bâtie, en face du terrain de sport.

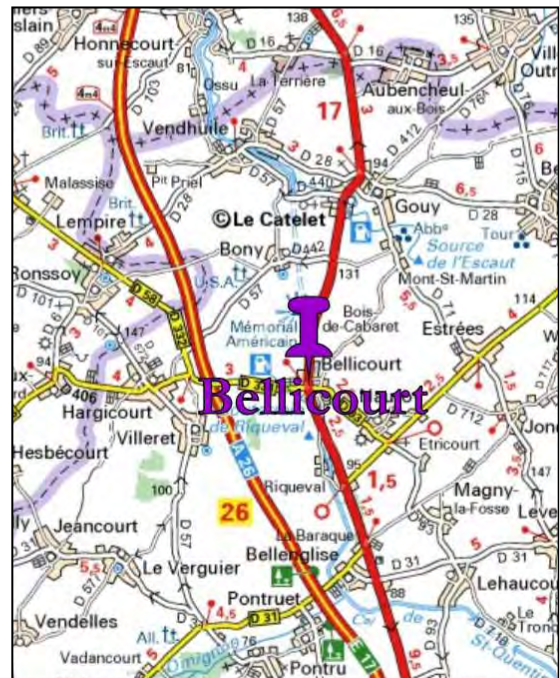
Le hameau de Riqueval comprend une dizaine de constructions situées le long de la RD1044. Une exploitation agricole, du même nom est implantée de l'autre côté du canal, sur la rive ouest.

Sur les quelques constructions implantées à l'entrée du souterrain, au niveau du musée du touage, on peut noter la présence du siège administratif de la Communauté de communes du Vermandois.

3.2 - Desserte de la zone bâtie

La commune est traversée du Nord au Sud par la RD 1044, qui traverse également le village (rue de Picardie). Elle permet la liaison entre Saint-Quentin (02) et Cambrai (59). Elle constitue la trame principale du village avec l'axe Est/Ouest, constitué de la RD 93 à l'Est et de la RD 331 à l'Ouest. Ces dernières permettent une desserte locale (Nauroy et Magny-la-Fosse à l'Est, et Hargicourt à l'Ouest).

À l'entrée sud du ban communal, la RD 1044 bifurque avec la RD 932 (chaussée Brunehaut) qui permet de rallier la Belgique *via* Le Cateau-Cambrésis et Bavay.



3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements est plutôt ancien : près de 70% des résidences principales ont été construites avant 1949, mais environ 20% l'ont été entre 1979 et 1974.

b) L'habitat traditionnel

En milieu rural, le bâti aux formes allongées témoigne de la vocation agricole ancestrale. Les constructions sont basses ; leur longueur correspond à deux ou trois fois leur largeur.

Le bâti ancien se caractérise par la continuité ou semi continuité. Les habitations sont édifiées soit parallèlement à la rue soit perpendiculairement. De même, à l'intérieur des parcelles privées, les constructions se sont généralement établies aux abords immédiats de la voirie (à l'alignement). Les constructions anciennes implantées en retrait sont ceinturées de hauts murs d'enceinte en briques permettant d'assurer une continuité sur rue.

Les constructions les plus anciennes sont généralement réalisées en brique avec une couverture en ardoise ou en tuile et le pignon de la maison implanté à l'alignement. Cette disposition laisse de l'espace entre les constructions, la continuité bâtie étant assurée par des murs de clôture en brique. La hauteur des constructions ne dépasse généralement pas un étage sur rez-de-chaussée avec combles aménagés (R+1+Combles).

Les parcelles sont de faible largeur entre 5 et 15 mètres et de grande longueur. Cette disposition étant la résultante de l'habitat traditionnel où les pièces sont en enfilades, les extensions se faisant en allongeant la maison au fur et à mesure des besoins. La qualité de ces extensions étant parfois réalisée sans souci d'harmonie avec la construction principale.

c) L'habitat récent

Les constructions plus récentes se sont surtout implantées sous forme de lotissement à caractère locatif ou en accession à la propriété ainsi que les constructions nouvelles implantées au gré des opportunités foncières dans le tissu ancien ou en périphérie sur les terrains disponibles.

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, ainsi qu'en retrait des limites séparatives, caractéristique des zones pavillonnaires. La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des

couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes. Les constructions ont des façades enduites de couleur claire variant du beige au gris.

BELLICOURT : Bâti & Monuments



3^{ème} Partie :

Éléments législatifs et réglementaires



1] Prescriptions nationales et territoriales

1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

➔ **L'article L. 110 du code de l'urbanisme** définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 35 ; L. n° 87-565, 22 juill. 1987, art. 22, I ; L. n° 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 ; L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17, I, 1° ; L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 8, I, 1° et 2°).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, « de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement »

➔ **L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme** (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 14) définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123, 1°, a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123, 1°, b) La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des

performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public » :

- ➔ **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- ➔ **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- ➔ **Article R 111-15 du code de l'urbanisme** relatif aux conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- ➔ **Article R 111-21 du code de l'urbanisme** relatif à la prise en compte des perspectives environnantes du projet.

Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

- ➔ **La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;**
- ➔ **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;**
- ➔ **La loi « bruit » du 31 décembre 1992 ;**
- ➔ **La loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;**
- ➔ **La loi d'orientation agricole ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;**
- ➔ **La loi « paysages » du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage ;
- ➔ **La loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ➔ **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987 ;**
- ➔ **La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;**

1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)

Une démarche Inter-Scot est entreprise sur le Saint-Quentinois. Le pays du Saint-Quentinois comprend 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération, de quatre communautés de communes et de quatre communes n'adhérant pas à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les 5 communautés ont décidé de réaliser chacune leur SCOT mais dans le cadre d'une gouvernance commune.

- SCOT de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (54 communes), auquel appartient la commune de Bellicourt.
- SCOT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (20 communes)
- SCOT de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon (18 communes)
- SCOT de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (27 communes)
- SCOT de la Communauté de communes du Val d'Origny (4 communes)

Cinq SCOT, mais une stratégie commune mettant en œuvre des coopérations et déclinée ensuite par des orientations d'urbanisme et d'aménagement mettant en œuvre les objectifs à l'échelle de chacune des communautés.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune est couverte par le SDAGE Artois-Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a renforcé cette directive.

Le SDAGE 2010-2015 « du bassin Artois-Picardie – district Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord et Meuse (partie Sambre) » a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Nord-pas-de-Calais, coordonnateur de bassin. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

On peut en retenir les orientations suivantes :

Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants.

Orientation 6 - Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques.

Orientation 7 - Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité.

Orientation 11 - Limiter les dommages liés aux inondations.

Orientation 13 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Orientation 22 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.

Orientation 23 - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.

Orientation 24 - Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole.

Orientation 25 - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Orientation 26 - Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.

Orientation 27 - Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique.

La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDAGE, dont notamment les éléments relatifs à la gestion des eaux (gestion des eaux pluviales par infiltration naturelle, traitement des eaux usées, capacité des équipements de traitement).

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de BELLICOURT est inscrite dans le périmètre du SAGE⁸ Haute Somme, dont le périmètre a été approuvé par arrêté du 21 avril 2006.

Ce SAGE, actuellement en cours d'élaboration, a pour objectifs :

- la gestion et la protection des milieux naturels,
- les risques majeurs,
- la gestion de la ressource en eau,
- les activités économiques.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune n'est pas couverte par un PLH.

⁸ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : outil de gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PDU.

2 | Patrimoine archéologique

2.1 - Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ✓ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ✓ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ✓ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive. La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

2.2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

3] Servitudes d'Utilité Publique

3.1 - Périmètre de protection des captages (AS 1)

Par arrêté en date du 10 avril 1989, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au BRGM sous l'indice n° 100, ces parcelles sont cadastrées X664,62-Y252,11-Z145 sur le territoire de la commune de Bellicourt.

Ces périmètres sont reportés sur les plans n°2-C et 2-D.

3.2 - Transport de gaz combustible par canalisation (I 3)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune :

- ❖ • La conduite canalisation Taisnières Crapeaumesnil dite artère du nord I
 - Diamètre nominal : 750
 - Année de pose : 1967
 - Catégorie : Emplacement A et B
 - Bande de servitude : non aedificandi largeur 10 mètres (5g et 5d)
 - Date de l'arrêté d'utilité publique : 23/01/1967

- ❖ La conduite canalisation Taisnières Villers-le-bel dite artère du nord II
 - Diamètre nominal : 900
 - Année de pose : 1975
 - Catégorie : emplacement A et B
 - Bande de servitude : non aedificandi largeur 6 mètres (5d et 1g)
 - Date de l'arrêté d'utilité publique : 22/01/1975

L'implantation et l'exploitation des ouvrages des services de Gaz de France sont régies par l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation. La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des premiers effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, RTE Gaz de France demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des canalisations.

3.3 - Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier N°2004.

4] Projet d'intérêt général

La commune est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) départemental couvrant l'intégralité du territoire de l'Aisne dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique.

La carte communale ne devra pas empêcher la réalisation du et ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

5] Autres informations

5.1 - Circulation routière

❖ Classement des voies

Les RD 1044 et 932 sont classées "à grande circulation" par décrets n °2010-578 du 31 mai 2010.

Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

❖ *Inconstructibilité aux entrées de villes*

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long des RD 1044 et 932 sont concernés par une inconstructibilité de 75m de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

5.2 - Cimetières militaires

Il existe sur la commune de Bellicourt un cimetière militaire anglais situé à la sortie du village en direction de Fresnoy-le-Grand, au bord de la route départementale n°331, géré par le « commonwealth War Graves Commission France Aera à Beaurins (Rue Angèle Richard 62217)».

Conformément aux dispositions des articles R.111.14-2 et R.111-21 (R.421-38-19) du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi.

4^{ème} Partie :

Présentation et analyse des dispositions adoptées



Après l'état des lieux de la commune, cette quatrième partie explique la démarche qui a permis à l'équipe municipale de déterminer le zonage de la carte communale.

Les incidences environnementales, économiques, urbanistiques et paysagères ont été déterminantes dans leurs choix.

1] Le parti d'aménagement retenu par la municipalité

Les objectifs de la commune de BELLICOURT dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

- ➔ Se doter d'un document d'urbanisme afin de délimiter clairement les zones constructibles
- ➔ Faciliter la réalisation de nouvelles constructions pour accueillir de nouveaux habitants et maintenir les équipements, commerces et services présents sur le territoire. A ce titre la commune souhaiterait accueillir une quarantaine d'habitants supplémentaires d'ici 2030.
- ➔ Localiser l'accueil de nouvelles constructions à vocation d'habitat uniquement sur le bourg afin de limiter la constructibilité le long de la départementale aux seules extensions et annexes des constructions existantes.
- ➔ Prendre en compte les contraintes qui affectent le territoire communal et en particulier la zone bâtie (le souterrain du canal sous la zone bâtie, la canalisation de gaz, les périmètres autour du captage, le cimetière militaire, les ruissellements à l'ouest du bourg...)
- ➔ Permettre le développement des exploitations agricoles en limitant les extensions sur le domaine agricole et en prenant en considération les périmètres d'isolement engendrés par des activités d'élevage.

2] Traduction des objectifs communaux

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) divise le territoire communal de BELLICOURT en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ✓ La zone constructible ZC ;
- ✓ La zone non constructible ZNC.

Ces zones sont délimitées aux documents graphiques joints n°2A et 2B.

2.1 - La zone constructible dite « Zone ZC »

Dans cette zone, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

Les limites de la zone constructible sont basées sur la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) en y apportant quelques ajustements dans le but de faciliter la venue de nouveaux habitants, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

Sont classées en zone constructible,

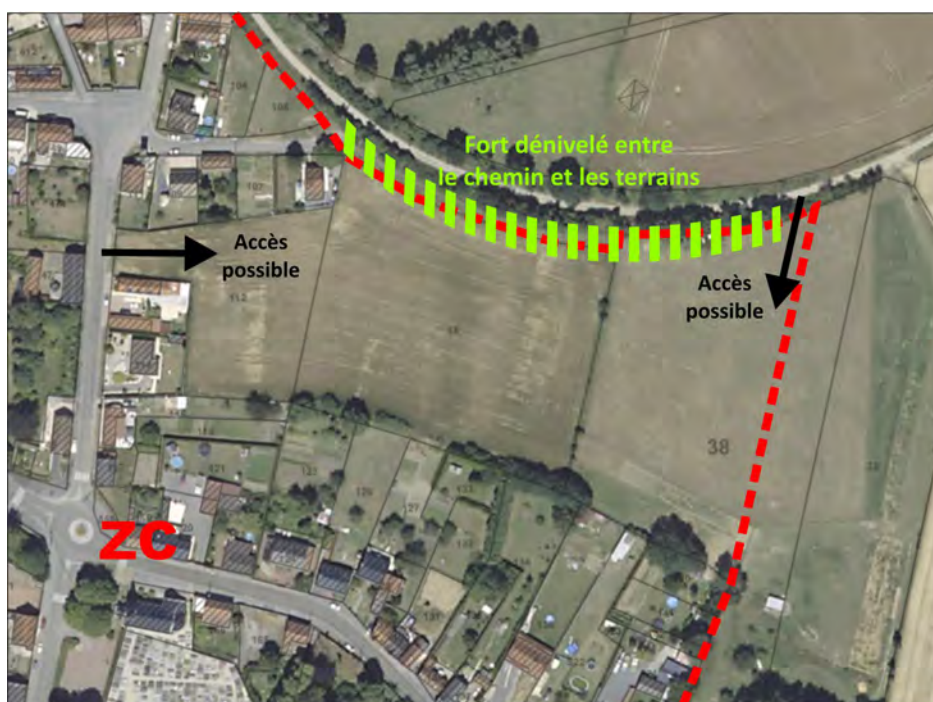
- Les constructions situées de part et d'autre de la RD 1044 au hameau de Riqueval ainsi qu'à l'entrée du souterrain. Le zonage s'appuie sur les limites cadastrales des parcelles construites, permettant ainsi des extensions ou des annexes mais pas de constructions nouvelles sur des parcelles libres. Seule une parcelle libre, enserrée entre deux maisons d'habitation, est incluse en zone constructible.
- L'ensemble des constructions du bourg implantées de part et d'autre des rues :
 - Rue de Picardie,
 - Rue du vieux chemin,
 - Rue Octave Tabary
 - Rue de Péronne,
 - Rue Guérin,
 - Place de l'Eglise,
 - Rue d'Hargicourt,
 - Rue Jean Moulin,
 - Rue Victor Trocmé,
 - Rue Morlet,
 - Rue le Lardier,
 - Rue Henri Boulanger,
 - Rue des Corneilles,
 - Chemin du Bois de Cabaret,

Les limites sont définies sur une profondeur variant de 25 à 60 mètres, selon la configuration (limites de propriétés, implantation des constructions) pour laisser une certaine souplesse dans l'implantation des bâtiments annexes (garages, vérandas, abris de jardin, etc...) et en cherchant à éviter les possibilités de construction d'habitation en deuxième rideau.

- Les parcelles agricoles, situées à l'Est de la rue du Vieux chemin, en limite avec le terrain de sport, sur une profondeur de 40 mètres. Ces terrains, entièrement desservis par les réseaux, sont classés en zone ZC par équité vis-à-vis des terrains situés en face. (1)
- A l'entrée Nord du bourg, les terrains situés à l'ouest de la RD, ont également été inscrits en ZC pour être équitable vis-à-vis des constructions implantées en face. La zone constructible suit la limite cadastrale de la dernière parcelle bâtie du bourg. De ce fait aucune extension de la zone constructible n'est réalisée le long de la RD 1044. (2)
- Les limites de la zone constructibles s'arrêtent au droit des dernières constructions pour limiter un développement linéaire de l'urbanisation. (3)

Au bout de la rue le Lardier, la zone constructible englobe 2,15 hectares de terres agricoles destinées à recevoir de nouvelles constructions à vocation d'habitat (4). Les limites prennent en compte les contraintes topographiques avec la présence d'un talus fortement marqué le long de l'ancienne voie de chemin de fer. La création d'une voirie pour desservir ce secteur nécessite de reculer la limite de zone vers l'est, où les terrains retrouvent un niveau identique au chemin.

Par ailleurs la nécessité d'englober l'ensemble des parcelles repose sur le maintien d'un accès par le nord dans le cas où une construction viendrait bloquer les possibilités depuis la rue Victor Trocmé.

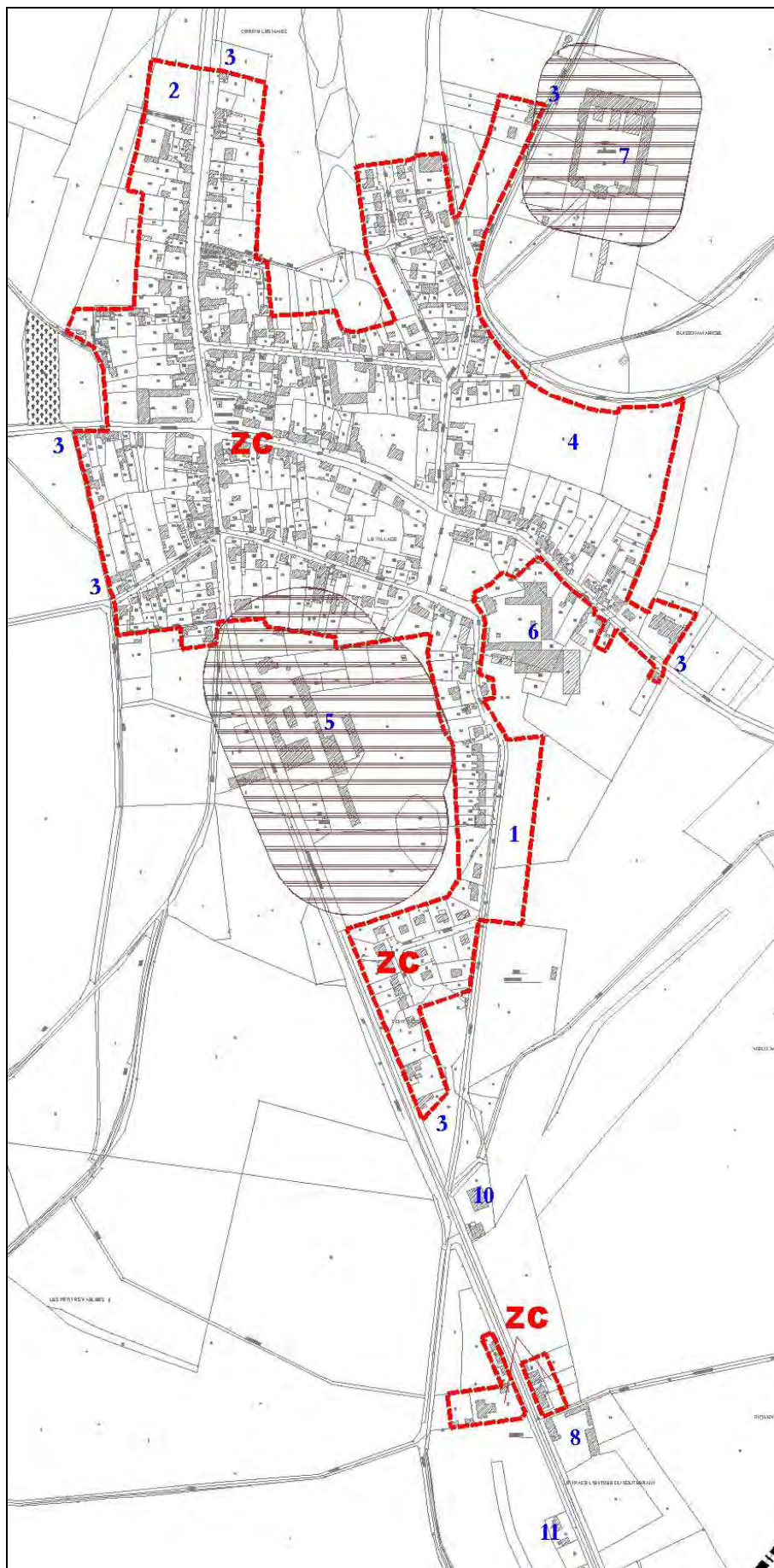


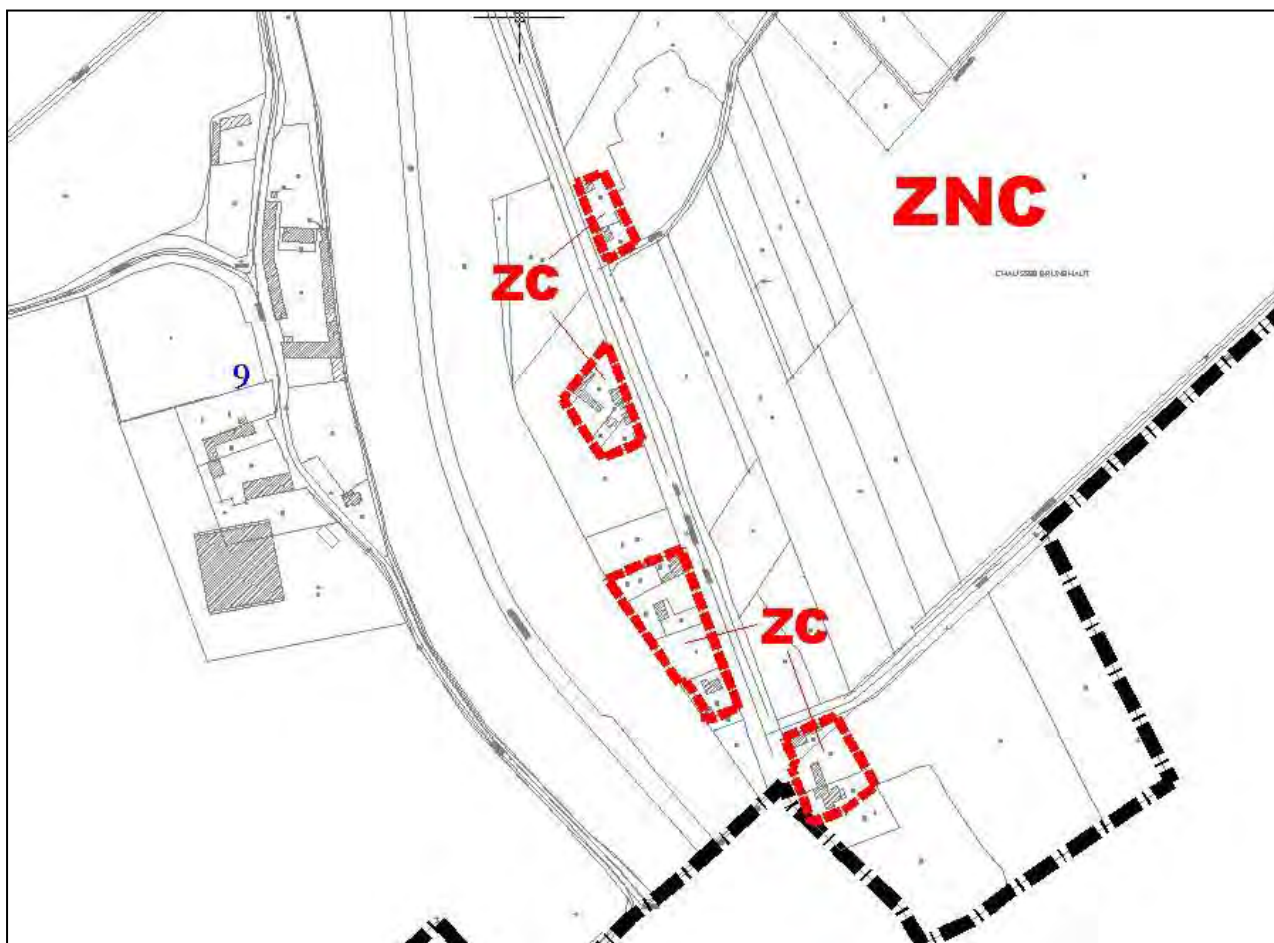
Enfin, une délimitation plus réduite qui n'engloberait qu'une partie de la parcelle n°15 participerait au morcellement d'une terre agricole et limiterait fortement son exploitation et sa rentabilité.

- **Au regard des contraintes qui affectent le territoire communal et particulièrement la zone bâtie de Bellicourt (servitude au dessus du souterrain, la RD 1044, les périmètres autour du captage, la canalisation de gaz, le cimetière militaire...), ce secteur est le seul à pouvoir accueillir le développement urbain nécessaire au maintien des équipements publics, en particulier l'école, des commerces et des services qui jouent un rôle déterminant dans l'attractivité et le fonctionnement de la commune. Par ailleurs ce secteur est rapidement raccordable en eau (proximité des réseaux et du captage) et bénéficie de la proximité de deux poteaux incendie.**

Ont été exclus de la ZC:

- Les bâtiments d'exploitation situés le long de la rue de Picardie et qui génèrent un périmètre d'isolement de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage et des annexes. **(5)**
- Les bâtiments de l'exploitation agricole implantée rue du Vieux chemin et rue Jean Moulin. **(6)**, les bâtiments de la ferme du point du jour **(7)**, l'exploitation agricole en face du souterrain **(8)** et l'exploitation agricole de Riqueval **(9)**.
- Les bâtiments techniques de la Communauté de communes **(10)**
- Les bâtiments de VNF le long de la RD 1044. **(11)**





2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC »

Dans cette zone, sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

La zone non constructible dite « zone ZNC » recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir :

- ✓ Le domaine agricole : terrains cultivés, pâtures, bâtiment d'exploitation ;
- ✓ Les milieux naturels du territoire communal : boisements, canal...
- ✓ Le Cimetière militaire et le Mémorial américain;
- ✓ Le terrain de football

3] Superficie et capacité d'accueil des zones définies

3.1 - Superficie des zones

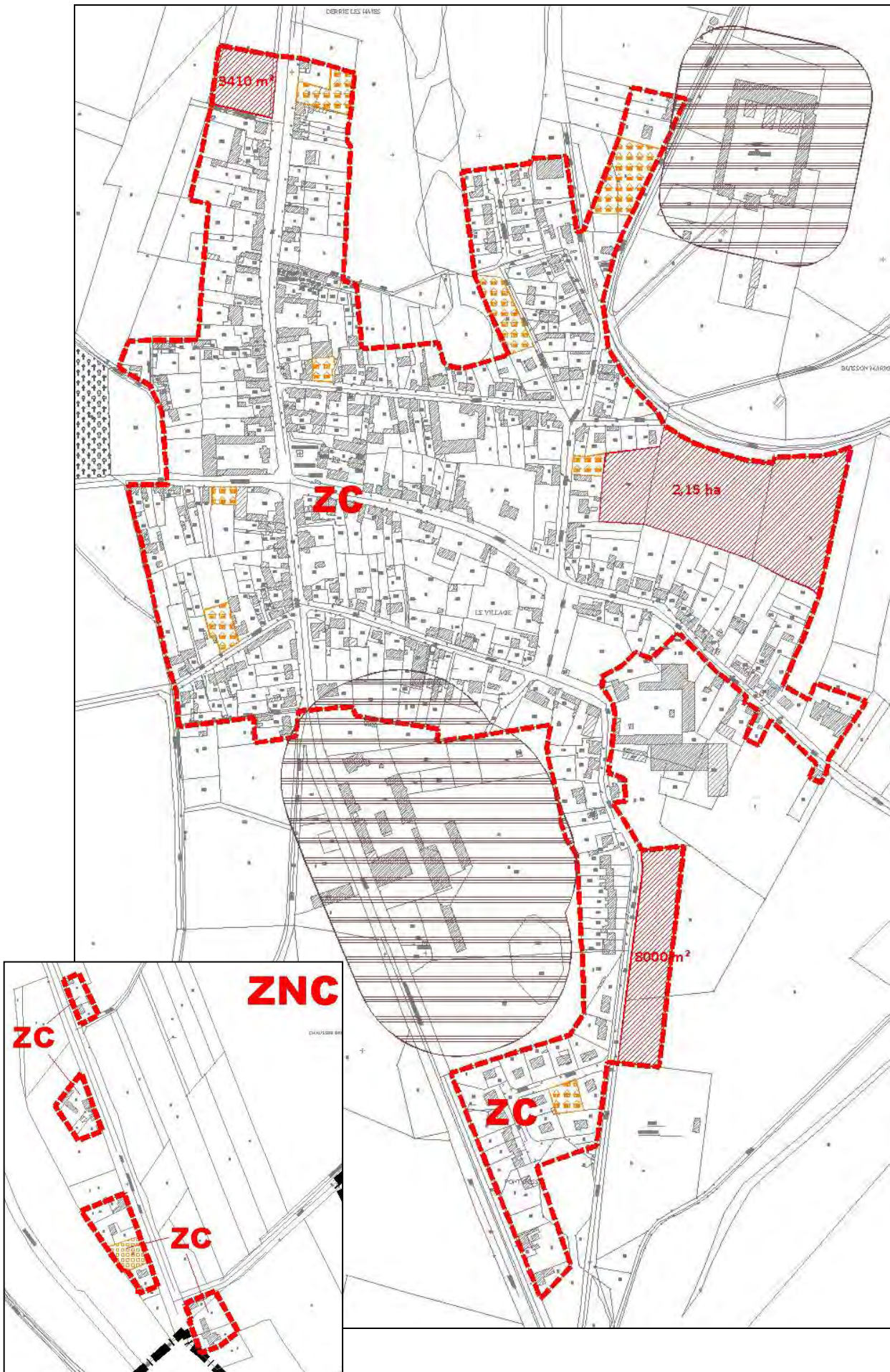
Superficie totale du territoire communal: 977 hectares

Dénomination	Superficie totale
ZC	33 hectares et 60 ares
ZNC	943 hectares et 40 ares
Total général	977 hectares

3.2 - Capacité d'accueil théorique

Les capacités d'accueil de la zone constructible sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés par la carte communale, et en particulier :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- La forme de ces parcelles ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas leurs droits à construire ;
- Le taux de non réalisation des projets de construction (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années);
- La destination des bâtiments ;
- ...



La carte ci-dessus fait apparaître les dents creuses au sein de la zone bâtie ainsi que les nouveaux secteurs affichés en zone constructible. Les dents creuses représentent une superficie totale de 11 100 m².

Les deux secteurs de 3410 m² et 8000 m² ne sont pas considérés comme des extensions autorisées par la carte communale, les terrains situés en face de ces zones étant déjà urbanisés et bénéficiant des réseaux. (AEP, électricité...).

Seul l'ensemble des terrains situés à l'Est de la PAU, en prolongement de la rue le Lardier, est affiché en extension de la zone urbaine pour permettre l'accueil de nouveaux habitants à hauteur du projet communal.

Sur la commune de Bellicourt, le taux de rétention foncière est assez élevé. Des parcelles libres sont achetées pour éviter la construction de bâtiments en limite de propriété ce qui limite fortement la capacité d'accueil de la commune. Le taux de réalisation sur la commune est donc estimé à 60%.

Au niveau du parcellaire, selon les dernières réalisations, nous retiendrons une taille moyenne de parcelle de 700/750m².

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de BELLICOURT, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

Projection en nombre de logements et d'habitants					
		DENTS CREUSES	NOUVELLES POSSIBILITES	Ensemble	
<i>Paramètres</i>		11 100 m ² Soit 15 constructions	32 910m ² Soit 40 constructions (en retirant 15% de voiries)	44 010 m ² Soit 51 constructions	
<i>Taux de réalisation</i>	60%	9 constructions	24 constructions	33 constructions	
<i>Taille moyenne des ménages</i>	2,4 pers/foyer ⁹	21 habitants	57 habitants	79 habitants	

La population communale résultante dépendra à la fois de la réalisation effective (ou non) de ces logements nouveaux mais aussi de l'évolution de la taille moyenne des ménages (plus la taille moyenne de chaque foyer est faible, plus il est nécessaire de disposer d'un grand nombre de logements pour obtenir la même population) et de l'occupation ou non des logements comme résidence principale. Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2,4 habitants par logement : environ 15 logements sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 640 habitants à l'horizon 2030.

⁹ Taille moyenne des ménages estimée d'ici 2025.

33 constructions nouvelles : soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,4 personnes, 79 habitants supplémentaires.

En prenant en compte le desserrement des ménages :

- 15 logements pour une stabilisation à 640 habitants
- 18 logements pour une population estimée à 680 habitants

Concernant l'alimentation en eau potable, avec la consommation actuelle, le forage est suffisant pour accueillir ces nouveaux habitants.

5^{ème} Partie :

Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement Préservation et mise en valeur



1] Impact sur l'agriculture

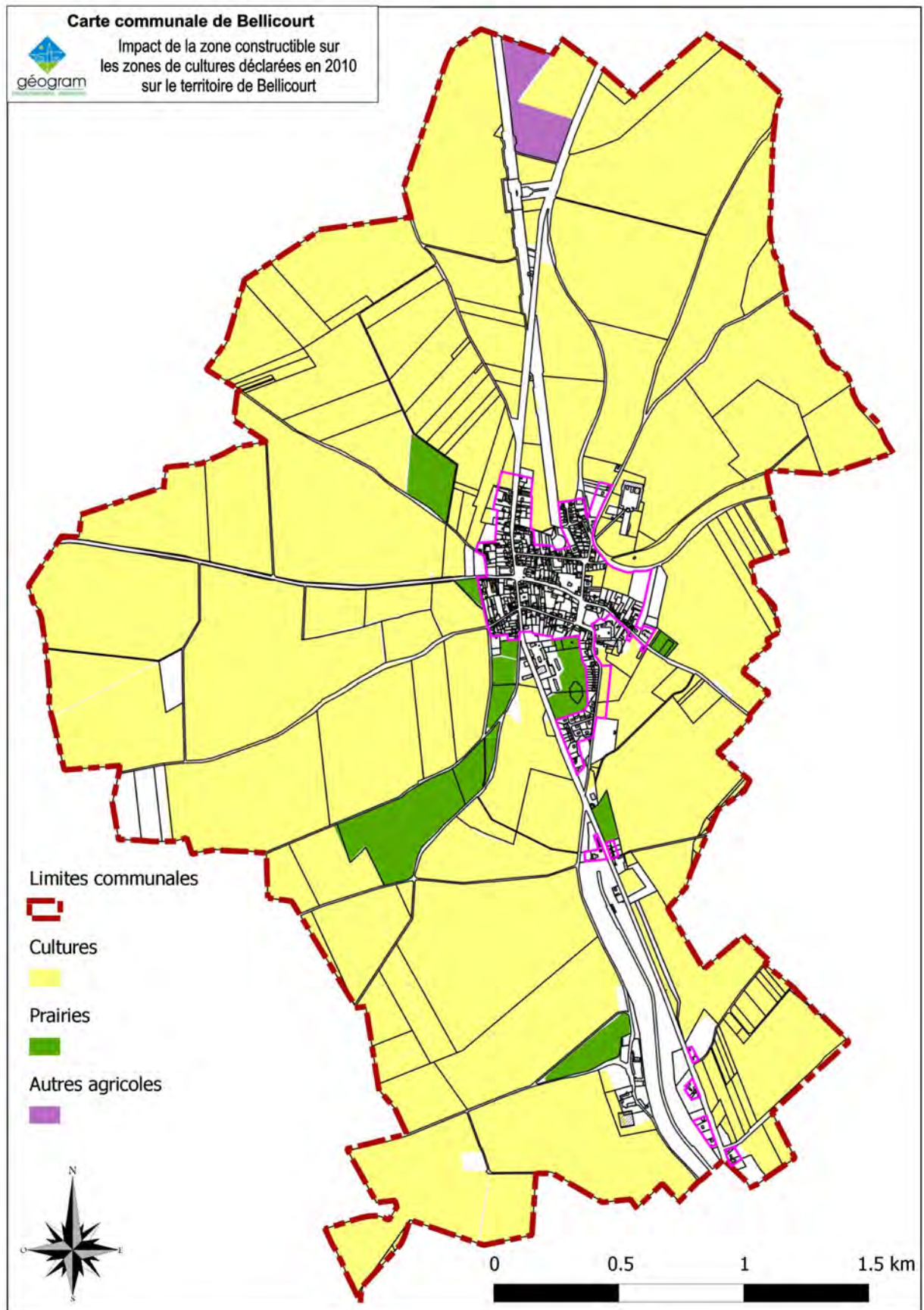
L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence la carte communale, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En termes de consommation de l'espace agricole**, l'impact est assez limité car la carte communale ne prévoit pas un fort développement. Toutefois, la zone bâtie étant entourée de terres agricoles, la délimitation de la zone constructible implique de fait une consommation d'espaces agricoles.

Les limites des zones ZC s'appuient principalement sur la trame du bâti existant, en évitant d'encourager le développement linéaire. Les possibilités d'accueil définies par la carte communale sont contenues dans les parties déjà actuellement urbanisées ainsi que sur un secteur d'extension de 2,15 hectares.

Au regard de la cartographie des espaces agricoles présentée ci-dessous, la zone constructible de Bellicourt s'étend sur 2,51 hectares de terres cultivées. A noter que ces zones sont localisées en continuité du bâti existant dans un objectif de densification de l'enveloppe urbaine et de limitation des extensions linéaires.

SURFACE DES ZONES AGRICOLES AFFECTEES PAR LA CARTE COMMUNALE	% SUR L'ENSEMBLE DES ESPACES AGRICOLES DU TERRITOIRE
2,51 hectares	Soit 0,28% des espaces agricoles communaux



❖ ***Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes :***

La commune de BELLICOURT accueille plusieurs sièges d'exploitation dont une classée au titre des ICPE. Les périmètres d'isolement liés aux élevages ont été pris en compte. Le respect de la distance de 100 mètres contribue à la fois, à préserver les riverains d'éventuelles nuisances générées par ces activités, et de préserver des terrains disponibles pour faciliter leur développement. La zone constructible est légèrement affectée par ce périmètre mais elle ne concerne que des parcelles déjà bâties.

Une seconde exploitation, la ferme du point du jour, est soumise au règlement sanitaire départemental et engendre un périmètre de protection de 50 mètres qui n'affecte qu'en partie les deux constructions d'habitations implantées à l'extrémité de la zone bâtie le long du chemin du bois de cabaret.

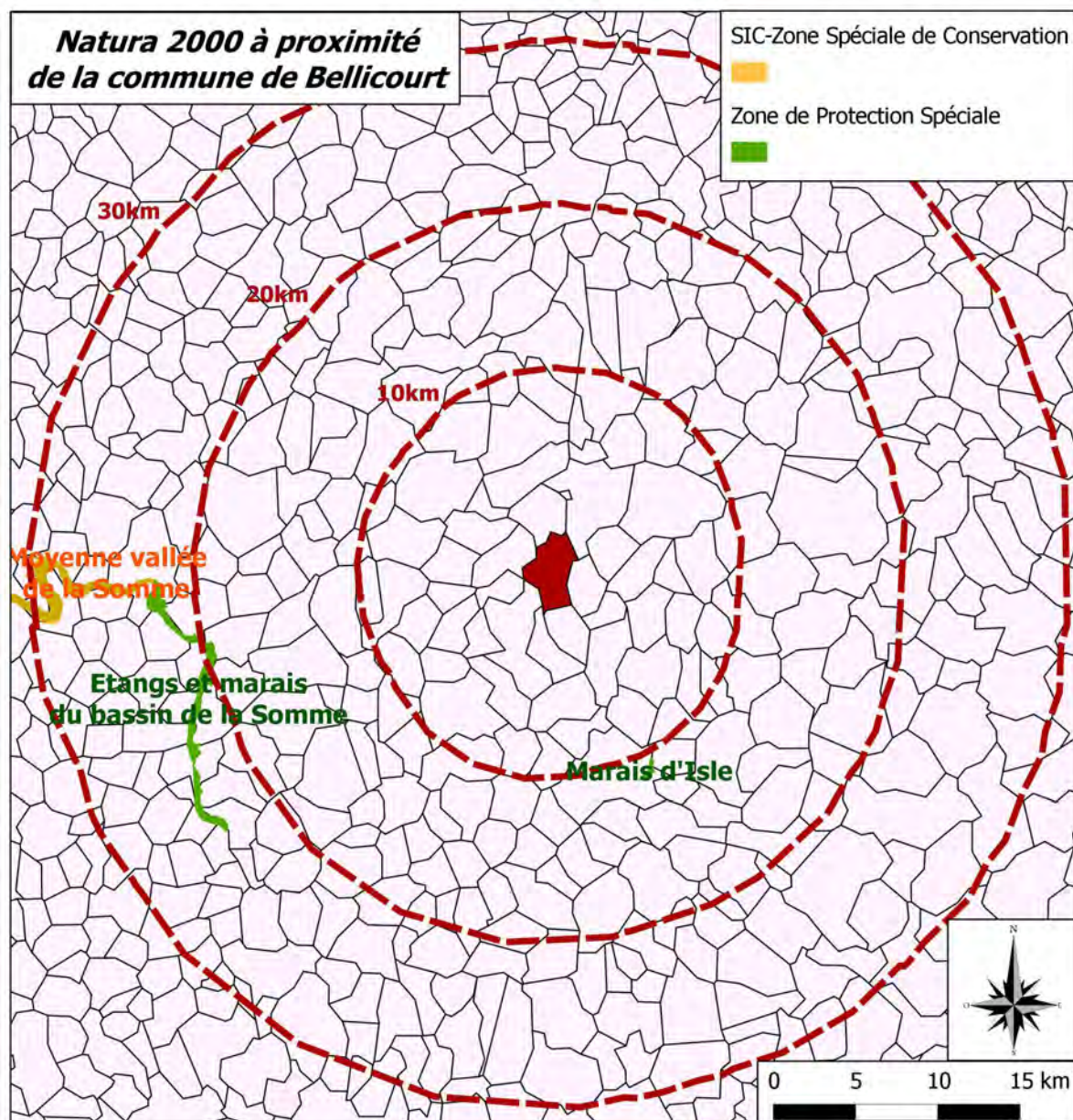
De plus, les terres cultivées tout comme les fermes, à l'exception d'une exploitation située en plein centre du bourg, ont été classées en zone non constructible. Au sein de cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

2] Impact sur le milieu naturel et les paysages

2.1 – Impact sur le milieu naturel et les sites Natura 2000

Le site NATURA 2000 le plus proche de Bellicourt est situé à plus de 10 kilomètres au sud du territoire communal. Il s'agit de la ZPS Marais d'Isle située sur le territoire communal de Saint-Quentin. En raison des richesses naturelles du site, la Réserve Naturelle du Marais d'Isle a été créée en octobre 1981. Elle s'étend sur près de 48 hectares. Sa gestion a été confiée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, en collaboration avec le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie. Depuis 1994, les travaux réalisés sur la réserve concernent la limitation de l'envahissement arbustif, la restauration et la redynamisation des roselières, la résorption de bourrelets de curage, la transformation d'anciennes peupleraies en habitats herbacés ou encore l'adaptation de la gestion hydraulique du fleuve Somme.

Les richesses avifaunistiques de ce site ont justifié la désignation d'un site Natura 2000 au titre de la Directive "Oiseaux" (Zone de Protection Spéciale) en octobre 2004, sur un périmètre globalement identique à celui de la réserve naturelle. Près de 160 espèces d'oiseaux ont été recensées, les marais constituant un site de halte, d'hivernage et de reproduction.



IMPACTS DIRECTS DE LA CARTE COMMUNALE SUR LA ZONE NATURA 2000

La carte communale s'applique sur l'ensemble du territoire communal; elle ne se superpose pas à la zone Natura 2000 la plus proche. Il en est distant d'environ 11 kilomètres et séparé par des barrières physiques, naturelles ou non :

- Les cours d'eau,
- Des axes routiers,
- Les zones bâties des nombreux villages situées entre Bellicourt et cette zone Natura 2000.

L'éloignement de ce site Natura 2000 du territoire communal permet d'affirmer que la carte communale n'aura aucun impact direct sur les espèces qui ont justifié leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.

IMPACTS INDIRECTS SUR LES ZONES NATURA 2000

Les franges du territoire communal les plus proches du site Natura 2000 sont situées à environ 11 kilomètres. En plus de cette distance, les barrières physiques naturelles ou non qui les séparent sont nombreuses, avec notamment les voies de circulation, les zones urbanisées et les cours d'eau. Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que la carte communale pourrait induire n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

❖ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par la carte communale et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les espèces protégées par les zones Natura 2000.

Du fait de l'obligation de mettre en place un système d'assainissement individuel pour toutes constructions susceptibles de produire des eaux, la carte communale ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux espèces protégées par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par la carte communale seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination. L'augmentation de population permise n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux espèces protégées par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de Bellicourt du site Natura 2000, les espèces protégées ne pâtiront donc pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption de la carte communale.

❖ Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement du site Natura 2000, du territoire de Bellicourt, les espèces protégées ne seront pas perturbées par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption de la carte communale.

❖ Impacts liés au dérangement

Au regard de la distance qui sépare le territoire de Bellicourt du site Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par la carte communale sera sans impact sur les espèces protégées.

Conclusion

Du fait de l'éloignement du territoire communal avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, la carte communale de Bellicourt n'aura aucun impact direct ou indirect sur la ZPS du Marais d'Isle. Il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

2.2 - Le paysage naturel et urbain

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties sur le territoire. Sur le territoire de BELLICOURT, cet impact est faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser le phénomène de mitage de l'urbanisation, et ce en limitant les possibilités de construction sur le bourg.

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations...);
- Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

3] Impact sur l'eau et la gestion des déchets

3.1 - Impact sur l'eau

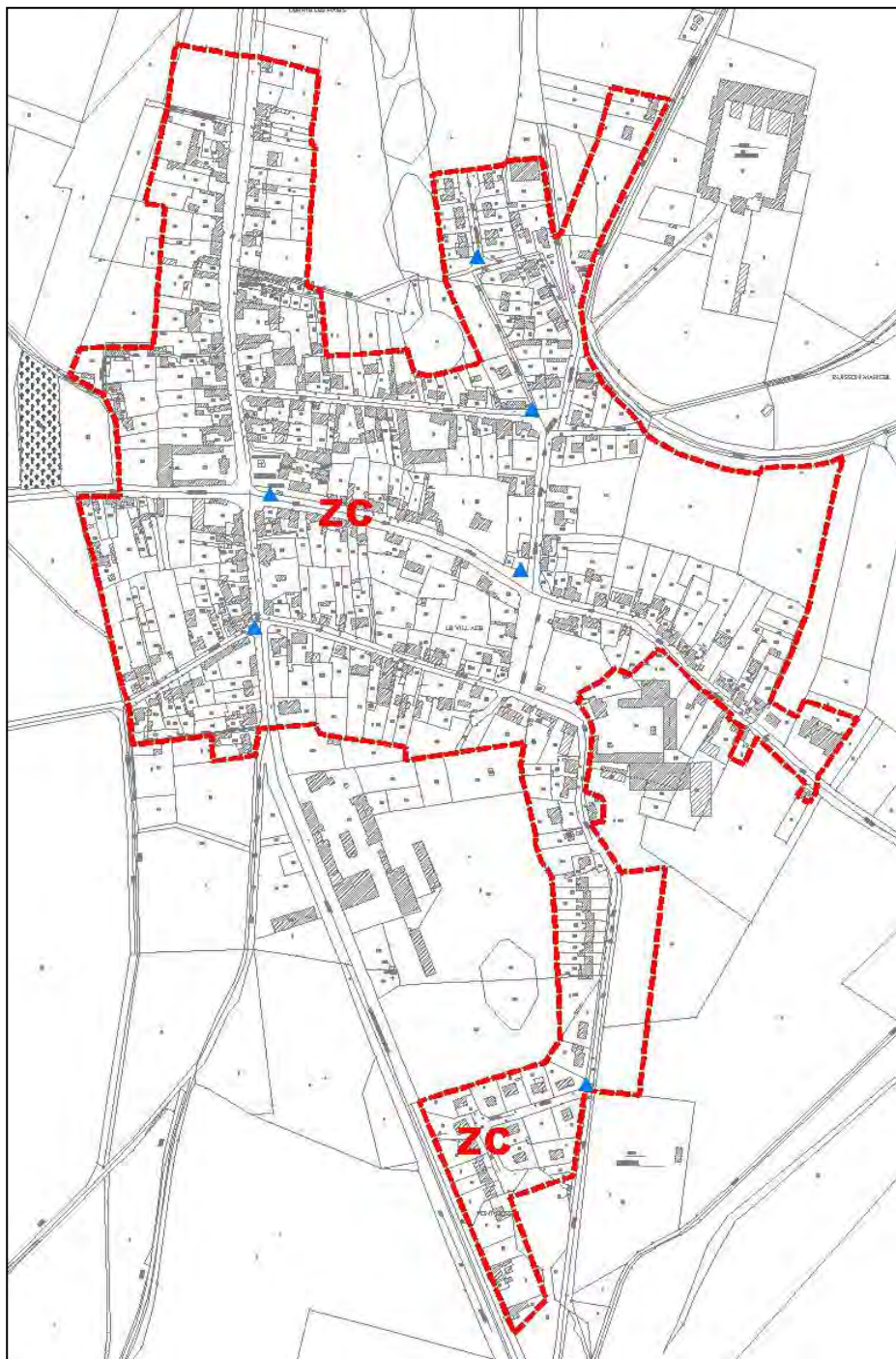
Alimentation en eau potable

☞ La station de pompage est située sur le territoire communal de Bellicourt et est soumise à des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés. La délimitation de la zone constructible prend en compte ces périmètres en ne reportant que les parties actuellement urbanisées en zone constructible et en ne permettant pas d'extensions sur les terrains impactés par ces périmètres.

☞ Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra la carte communale sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant. Sur le territoire communal aucun problème de débit n'est à signaler.

Défense incendie

La défense incendie se caractérise par des poteaux répartis sur le territoire communal mais souffre de problèmes de débits insuffisants. Une réflexion doit être engagée sur l'ensemble du territoire communal pour augmenter le débit.



Localisation des bornes incendie

Assainissement

L'ensemble des constructions implantées sur le territoire communal dispose d'un système d'assainissement autonome. Aucun projet de réalisation d'assainissement collectif n'étant envisagé, toute nouvelle construction engendrant des eaux usées devra réaliser un assainissement individuel conforme aux normes en vigueur.

3.2 - Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les futures constructions autorisées dans la zone constructible de Bellicourt seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4] Gestion des zones à risque

La commune de BELLICOURT est concernée par le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation et coulée de boue de la vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir, prescrit le 5 mars 2001, qui concerne 5 communes (Beaurevoir, BELLICOURT, Gouy, Nauroy et Villeret). Malgré l'absence de cartographie et dans l'attente de l'approbation de ce document, la carte communale prend ce risque en limitant la zone constructible aux parties actuellement urbanisées dans le secteur le sensible au niveau de la zone bâtie (extrémité de la rue de Péronne).

La carte communale prend également en compte la présence de plusieurs activités d'élevage qui génèrent des périmètres d'isolement. Ces périmètres sont indiqués sur un plan figurant dans le présent rapport. Aucun nouveau terrain constructible n'a été autorisé dans ces périmètres qui affectent quelques parcelles déjà construites au sein de la zone constructible.

6^{ème} Partie :

Application du Règlement National d'Urbanisme



1] Dans la zone constructible (zone ZC)

Les constructions sont autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable à l'exception des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

2] Dans la zone non constructible (zone ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme à l'exception, conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

3] Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC)

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme à savoir :

- **Art. R. 111-2** : Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses

caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

- **Art. R. 111-4** : Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- **Art. R. 111-15** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

- **Art. R. 111-21** : Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Annexes



Annexe 1 : Arrêté de protection du captage

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Formule de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE	N° 3265
/ED	Vol.	REPUBLICQUE FRANCAISE	SALAIRES
PREFECTURE DE L' AISNE		TAXE	
PUBLICATION (1) JURIDICTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET			

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

N° d'enregistrement :

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de BELLICOURT

POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Montagne Roux"

OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable ;

COMMUNE CONCERNEE : BELLICOURT.

LE PREFET DE L' AISNE
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- le Décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;
- la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

(1) Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche le droit, aux versos des traits épais. Les renvois sont obligatoirement portés au pied de l'expédition, copie ou extrait (Décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, art. 78-1, § 4, al. 4). En cas d'insuffisance de la présente formule, ajout de feuilles intercalaires du modèle n° 2265. Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est dactylographié, l'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe (même art. § 2, al. 3).

Remarques
et recommandations


Voir pages suivantes
en charge

N° 3265 - ILLU 1 07/016 3 - Décembre 1970

<p>cerfa N° 30 1796</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS</p>	<p>N° 3266</p>
<p>REMARQUE Ne pas inscrire dans la partie formée en dessous de l'Administration.</p>	<p style="text-align: center;">- la délibération, en date du 13 Juin 1983, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BELLICOURT ;</p> <p style="text-align: center;">Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;</p> <p style="text-align: center;">Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;</p> <p style="text-align: center;">Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Montagne Roux" à BELLICOURT alimentant son réseau répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 49-1-86.</p> <p style="text-align: center;">Vu le rapport du géologue officiel, en date du 26 Mars 1980 ;</p> <p style="text-align: center;">- l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 Février 1988 ;</p> <p style="text-align: center;">- l'arrêté préfectoral, en date du 30 Aout 1988, portant ouverture d'enquêtes publiques ;</p> <p style="text-align: center;">- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 23 Septembre au 14 Octobre 1988 inclus dans la Commune de BELLICOURT ;</p> <p style="text-align: center;">- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;</p> <p style="text-align: center;">- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN ;</p> <p style="text-align: center;">- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 Aout 1988 ;</p> <p style="text-align: center;">Sur la proposition du Secrétaire Général,</p> <p style="text-align: center;">A R R E T E</p> <p>ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de BELLICOURT, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Montagne Roux", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 49-1-86 territoire de la Commune de BELLICOURT.</p> <p>ARTICLE 2 - La Commune de BELLICOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur la parcelle n° 15, section ZC, commune de BELLICOURT, le volume à prélever ne pourra excéder 23 m³/Heure.</p> <p style="text-align: center;">Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'esu nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.</p> <p style="text-align: right;">- 2 -</p>	

<p style="text-align: center;">cerfa</p> <p>N° 30-1796</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS</p> <p style="float: right;">N° 3266</p>
<p>REMARQUE Ne pas écrire dans la partie réservée à l'Administration.</p>	<p>Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de BELLICOURT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.</p> <p>Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.</p> <p>ARTICLE 3 - La Commune de BELLICOURT indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'Article 1.</p> <p>ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.</p> <p><u>PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE</u></p> <p>Ce périmètre de protection est créé sur la parcelle ZC n°15 propriété de la Commune de BELLICOURT, il sera entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur fixé sur des poteaux imputrescibles.</p> <p>Seront interdits, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.</p> <p><u>PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉES</u></p> <p>Ce périmètre de protection est déterminé en fonction de la zone d'influence exercée par le débit de captage autorisé et des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère exploité.</p> <p><u>ACTIVITÉS EXISTANTES</u> : Sont interdites ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. - 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. - 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. - 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange. - 19 - Les enclos et les séjours prolongés d'animaux sur place. <p><u>ACTIVITÉS EXISTANTES</u> : Sont Réglementées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. - 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. <p style="text-align: right;">- 3 -</p>

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS	
<p style="text-align: center;">cerfa</p> <p>N° 30-1796</p>	<p style="text-align: right;">N° 3266</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges. - 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. - 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. - 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sous forme liquide sera réglementé si la qualité chimique des eaux captées l'exige. - 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres. - 18 - Le pacage des animaux devra rester modéré dans ce secteur. - 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. - 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. <p>ACTIVITES FUTURES : sont interdites ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. - 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières. - 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert). - 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. - 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. - 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. - 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. - 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Aucune construction nouvelle ne devra être autorisée dans le périmètre rapproché. - 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange. - 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange. - 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
<p>REMARQUE</p> <p>Tous les actes dans le cadre des règles édictées à l'Administration.</p>	<p>- 4 -</p>



N° 30 1796

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- 21 - La création d'étangs.
- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ACTIVITES FUTURES : Sont réglementées :

- 1 - Le Forage de puits. Les puits ou forages communaux seront seuls autorisés dans cette zone.
- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes quel qu'il soit, devra se faire à l'aide de matériaux solides inertes chimiquement et bactériologiquement.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera réglementé si la qualité chimique des eaux captées l'exige.
- 18 - Le pacage des animaux devra rester modéré dans ce secteur.
- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ACTIVITES EXISTANTES : sont réglementées :

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. Pas de puits filtrants dans la craie.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations seront équipées de joints d'étanchéité spéciaux et de regards de visite et de contrôle.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces installations seront équipées de joints d'étanchéité spéciaux et de regards de visite et de contrôle.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Toute construction devra être muni d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange seront soumis à autorisation.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange pourront être autorisés après décaantation et au plateau filtrant.

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie foncée observée à l'Administration.

- 5 -

N° 1366 - IN 7 412 954 - Mars 1987

<p>cerfa N° 30-1796</p> <p>REMARQUE Ne rien écrire dans la partie fon- cée réservée à l'Administration.</p> <p>N° 3266 - IN 7 471 954 - Mars 1987</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS</p> <p style="text-align: right;">N° 3266</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera autorisé au niveau des limons. Les matières fermentescibles ne devront pas reposer directement sur la craie. - 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sur aires étanches. - 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres sera réalisé sur couche sableuse filtrante sous litières lorsque la craie affleure. <p><u>ACTIVITÉS FUTURES</u> : sont réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 - Le Forage de puits. L'hydrogéologue agréé fixera les volumes d'eau minima à prélever sur chaque ouvrage pour ne pas porter préjudice au débit capté au forage communal. - 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. Pas de puits filtrants dans la craie. - 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières. - 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert). - 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé à l'aide de matériaux non polluants chimiquement et bactériologiquement. - 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera soumis par ailleurs à autorisation. - 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations seront équipées de joints d'étanchéité spéciaux et de regards de visite et de contrôle. - 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ces installations seront équipées de joints d'étanchéité spéciaux et de regards de visite et de contrôle. - 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. - 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Toute construction devra être munie d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental. - 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange seront soumis à autorisation. - 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange pourront être autorisés après décantation et sur plateau filtrant. - 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera autorisé au niveau des limons. Les matières fermentescibles ne devront pas reposer directement sur la craie. <p style="text-align: right;">-6-</p>

cerfa
N° 30-1796

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

1

- 14 - Le stockage, du fumier, engrais organiques ou chimiques ^{N° 8266} tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sur aires étanches.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres sera réalisé sur couche sableuse filtrante sous litières lorsque la craie affleure.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de BELLICOURT les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de BELLICOURT affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa Commune et par le Bureau foncier désigné par lui.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN,
- Le Maire de BELLICOURT,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à AMIENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le **10 AVR. 1989**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

- 7 -

REMARQUE
No rien accus dans la partie foncière réservée à l'Administration.

0 - 30000 - 115 - 1 - 814 - 204 - 001 - 1987

Annexe 2 : Arrêté portant information sur les risques majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L' AISNE

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BELLICOURT fait partie du Plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaufort prescrit le 5 mars 2001 ainsi que de la zone de sismicité faible (zone 2).

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,

Ce document est consultable :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des Territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 3 : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **21 AVR. 2011**
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Myriam GARCIA



Commune de BELLICOURT

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du **21 AVR. 2011** Mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n. oui non

prescrit _____ date **5 mars 2001** aléa **inondation et coulées de boue**

Les documents de référence sont :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) Consultable sur Internet:

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t. oui non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet:

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date

21 AVR. 2011

Le préfet de département

Annexe 3 – réglementation parasismique

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

*dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011*

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat. Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

■ Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

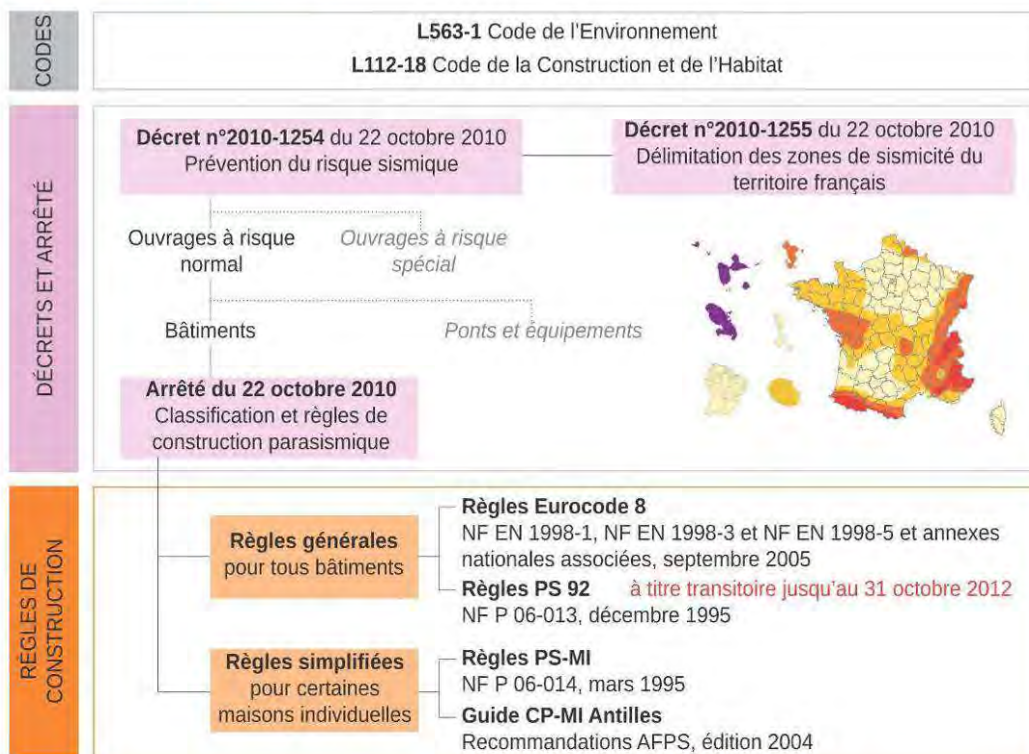
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

■ Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

- Étude géotechnique**


Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique
- Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain**

S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.
Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.




Glissement de terrain
- Tenir compte de la nature du sol**


Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.
Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

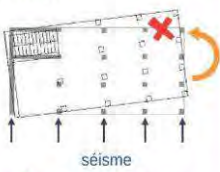
■ Conception

- Préférer les formes simples**

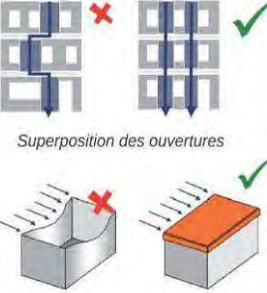
Privilégier la compacité du bâtiment.
Limiter les décrochements en plan et en élévation.
Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.


- Limiter les effets de torsion**

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.


- Assurer la reprise des efforts sismiques**

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.
Superposer les éléments de contreventement.
Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»
- Appliquer les règles de construction**

■ Exécution

- Soigner la mise en oeuvre**

Respecter les dispositions constructives.
Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.
Assurer un suivi rigoureux du chantier.
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment
- Utiliser des matériaux de qualité**


béton, maçonnerie, métal, bois
- Fixer les éléments non structuraux**


Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.
Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Comment caractériser les séismes ?

■ Le phénomène sismique

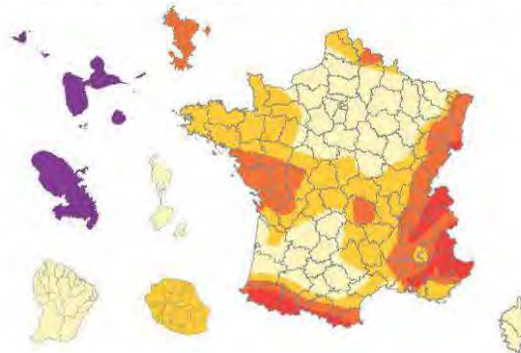
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

■ Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

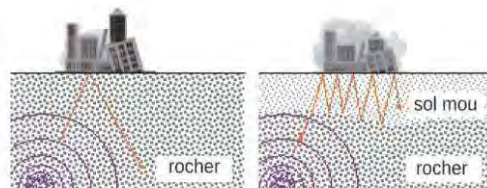
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



■ Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



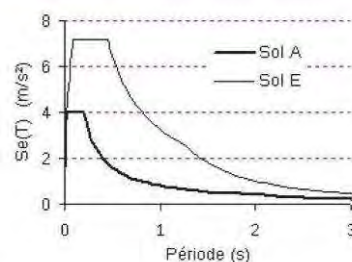
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.





■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



www.developpement-durable.gouv.fr